



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/54
1er juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la douzième session

(Genève, 20 mai - 7 juin 1996)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 15	3
A. Etats parties à la Convention	1 - 2	3
B. Ouverture et durée de la session	3	3
C. Composition du Comité et participation	4 - 8	3
D. Ordre du jour	9	4
E. Groupe de travail de présession	10 - 13	4
F. Organisation des travaux	14	5
G. Futures sessions ordinaires	15	5
II. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	16 - 265	6
A. Présentation de rapports	16 - 19	6
B. Examen des rapports	20 - 265	6
1. Observations finales : Liban	25 - 70	7
2. Observations finales : Zimbabwe	71 - 104	13

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
3. Observations finales : Chine	105 - 149	19
4. Observations finales : Népal	150 - 190	26
5. Observations finales : Guatemala	191 - 233	33
6. Observations finales : Chypre	234 - 265	40
III. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ	266 - 272	44
A. Directives pour les rapports périodiques	266	44
B. Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	267	44
C. Prochaine journée de débat général sur "L'enfant et les médias"	268	44
D. Coopération avec les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organes compétents	269 - 272	45
IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TREIZIÈME SESSION	273	46
V. ADOPTION DU RAPPORT	274	46

Annexes

I. Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré, au 7 juin 1996	
II. Composition du Comité des droits de l'enfant	
III. Rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant - situation au 7 juin 1996	
IV. Liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 7 juin 1996	
V. Liste provisoire de rapports initiaux dont l'examen est prévu lors de la treizième et de la quatorzième session du Comité	
VI. Liste des documents publiés pour la douzième session du Comité	

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 7 juin 1996, date de la clôture de la douzième session du Comité des droits de l'enfant, 187 Etats étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 en date du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.4.

B. Ouverture et durée de la session

3. La douzième session du Comité des droits de l'enfant a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 20 mai au 7 juin 1996. Le Comité a tenu 27 séances (288ème à 314ème). On trouvera un résumé des débats de la douzième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.288 à 291, 293 à 295, 298 à 303, 306 à 311 et 314). A la séance d'ouverture, M. José Ayala Lasso, Haut Commissaire aux droits de l'homme, a fait une allocution informant le Comité des faits nouveaux concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres étaient présents à la douzième session. Mme Hoda Badran, Mme Akila Belembaogo, M. Thomas Hammarberg, M. Swithun Tachiona Mombeshora et Mme Marilia Sardenberg n'ont pas pu être présents pendant toute la session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport.

5. Etaient représentés à la session les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Etaient aussi représentées à la session les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

7. Un représentant de l'Institut Henri Dunant a également participé à la session.

8. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également assisté à la session :

Catégorie I

Mouvement international ATD-Quart monde, Zonta International.

Catégorie II

Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant un effet sur la santé des femmes et des enfants, Défense des enfants - Mouvement international, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Organisation mondiale contre la torture, Service international pour les droits de l'homme.

Divers

Bureau du Tibet, Epoch Worldwide, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Groupement pour les droits des minorités, International Inner Wheel, One World Productions, Proden, Radda Barnen, Réseau pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

D. Ordre du jour

9. A sa 288ème séance, le 20 mai 1996, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant (CRC/C/52) :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
6. Méthodes de travail du Comité, y compris directives pour l'établissement des rapports périodiques
7. Réunions futures du Comité
8. Questions diverses.

E. Groupe de travail de présession

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 29 janvier au 2 février 1996. Tous les membres, à l'exception de M. Swithun Tachiona Mombeshora, y ont participé. Le Groupe de travail a élu son bureau. Des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ont également pris part aux travaux du groupe de travail. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales, étaient également présents.

11. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des Etats parties et en relevant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des Etats appelés à soumettre un rapport. La réunion du groupe de travail de présession permet également d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

12. Le groupe de travail de présession a tenu huit réunions, au cours desquelles il a examiné les listes des points qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de sept pays : Chine, Guatemala, Maurice, Népal, Nigéria, Slovénie et Zimbabwe. Les listes de points ont été transmises directement aux missions permanentes des Etats intéressés sous couvert d'une note demandant, si possible avant la fin du mois d'avril 1996, des réponses écrites aux questions formulées dans la liste.

13. Donnant suite à une décision prise par le groupe de travail de présession de la cinquième session du Comité, le groupe de travail a officiellement pris contact avec les missions permanentes des Etats dont il était prévu d'examiner le rapport à la douzième session, afin de les informer de la procédure suivie par le Comité pour l'examen des rapports et de préciser les objectifs du dialogue que le Comité se propose d'engager avec les représentants des Etats parties.

F. Organisation des travaux

14. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 288ème séance, le 20 mai 1996. Il était saisi du projet de programme de travail pour la douzième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, ainsi que du rapport du Comité sur sa onzième session (CRC/C/50).

G. Futures sessions ordinaires

15. Le Comité a noté que sa treizième session aurait lieu du 23 septembre au 11 octobre 1996 et que le groupe de travail de présession se réunirait du 10 au 14 juin 1996.

II. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44

A. Présentation de rapports

16. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux attendus en 1992 (CRC/C/3), en 1993 (CRC/8/Rev.3), en 1994 (CRC/C/11/Rev.3), en 1995 (CRC/C/28), en 1996 (CRC/C/41) et en 1997 (CRC/C/51);

b) Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports (CRC/C/53);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des Etats parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.5);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines relevés pour la fourniture de conseils techniques et de services consultatifs à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.3). Le Comité a été informé qu'outre les six rapports dont l'examen était prévu à sa douzième session (voir le paragraphe 21 ci-après) et les rapports qui avaient été reçus avant sa onzième session (voir CRC/C/50, par. 16), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux des pays suivants : Etats fédérés de Micronésie (CRC/C/8/Add.34), Irlande (CRC/C/11/Add.12), Jamahiriya arabe libyenne (CRC/C/28/Add.6), Japon (CRC/C/41/Add.1), Maldives (CRC/C/8/Add.33), Ouganda (CRC/C/3/Add.40), République populaire démocratique de Corée (CRC/C/3/Add.41), République tchèque (CRC/C/11/Add.11), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong-kong) (CRC/C/11/Add.9), Sierra Leone (CRC/C/3/Add.43), Togo (CRC/C/3/Add.42) et Trinité-et-Tobago (CRC/C/11/Add.10). On trouvera à l'annexe III l'état des rapports que doivent présenter les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention.

17. On trouvera, à l'annexe IV du présent rapport, la liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 7 juin 1996 et, à l'annexe V, la liste provisoire des rapports initiaux dont l'examen est prévu lors de la treizième et de la quatorzième session du Comité.

18. Au 7 juin 1996, le Comité avait reçu 85 rapports initiaux et, sur ce total, il en avait examiné 56.

19. Par des notes verbales datées, respectivement, des 31 janvier 1996, 30 mars et 3 mai 1996 et 28 mai 1996, les missions permanentes du Danemark, de la Suède et de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies ont indiqué les diverses mesures adoptées dans ces Etats parties comme suite aux recommandations qui leur avaient été adressées lors de l'examen de leurs rapports initiaux, dans un effort suivi pour veiller à la réalisation des droits de l'enfant.

B. Examen des rapports

20. A sa douzième session, le Comité a examiné les rapports initiaux soumis par six Etats parties en application de l'article 44 de la Convention.

Il a consacré 18 de ses 28 séances à l'examen des rapports (CRC/C/SR.289 à 291, 293 à 295, 298 à 303 et 306 à 311).

21. A sa douzième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, cités dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général : Liban (CRC/C/8/Add.23), Chypre (CRC/C/8/Add.24), Guatemala (CRC/C/3/Add.33), Chine (CRC/C/11/Add.7), Népal (CRC/C/3/Add.34) et Zimbabwe (CRC/C/3/Add.35).

22. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

23. Les sections ci-après, présentées par pays dans l'ordre où le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales du Comité sur les principaux points soulevés lors du débat, précisant, le cas échéant, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique.

24. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports soumis par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances du Comité consacrées à leur examen.

Liban

25. Le Comité a examiné le rapport initial du Liban (CRC/C/8/Add.23) à ses 289ème, 290ème et 291ème séances (CRC/C/SR.289 à 291), tenues les 20 et 21 mai 1996, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

26. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial du Liban et du dialogue qu'il a eu avec l'Etat partie. Il remercie la délégation pour les informations supplémentaires qu'elle lui a communiquées par écrit mais regrette que l'Etat partie n'ait pas répondu par écrit à la liste des points qu'il lui a adressée.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

27. Le Comité prend note des graves difficultés dans lesquelles se trouve le Liban à la suite de presque 20 ans de guerre et du fait de l'intervention étrangère, à l'origine de la destruction massive de son infrastructure et de ses ouvrages publics. Il prend note également des difficultés tenant au fait que le Liban a accueilli un grand nombre de réfugiés pendant plusieurs décennies. Il prend note aussi de l'insuffisance de l'aide fournie par la communauté internationale pour faire face aux problèmes susmentionnés et faciliter la reconstruction effective des infrastructures et la remise sur pied des services sociaux.

*/ A sa 314ème séance, le 7 juin 1996.

C. Aspects positifs

28. Le Comité se félicite de la création d'un Conseil supérieur pour l'enfance, géré par le Ministère des affaires sociales, qui sert d'organe intermédiaire indépendant entre les ministères compétents et les organisations non gouvernementales et est chargé de mettre au point et de coordonner les programmes et les politiques. Il se félicite aussi que le Conseil supérieur ait décidé d'entreprendre une étude sur la situation de la législation au Liban au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui, à son avis, pourrait être une étape importante pour la mise au point d'une approche plus complète en ce qui concerne l'application de la Convention.

29. Le Comité se félicite également de la création du Comité parlementaire pour la protection de l'enfance et du Comité national des handicapés, qui pourraient tous deux jouer un rôle important dans la mise en oeuvre des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

30. Le Comité prend note avec satisfaction de la décision tendant à instaurer un système d'inspections sanitaires dans les écoles et les établissements préscolaires.

31. Il se félicite de l'adoption, en septembre 1995, d'un plan national d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant au Liban, axé sur les programmes en matière de santé et d'éducation.

32. Le Comité a été heureux d'apprendre de la part de la délégation que l'infamante mention "illégitime" serait supprimée et ne figurerait plus ni sur les cartes d'identité, ni sur le registre des naissances ni sur aucun autre document officiel.

33. Le Comité se félicite de l'organisation de tables rondes et de cours de formation, en collaboration, pour certains, avec l'UNICEF, destinés à former des enseignants; il se félicite aussi des programmes de formation dans le domaine des droits de l'enfant, élaborés à l'intention de la police, des travailleurs sociaux et d'autres groupes professionnels. Il prend note avec satisfaction de l'accord qui a été conclu entre l'Etat partie et le PNUD, en vertu duquel des statistiques seront établies, portant sur 7 000 familles représentant les différentes régions du Liban, concernant des questions sociales telles que l'éducation, l'analphabétisme, le chômage et le travail des enfants. Il se félicite également de l'étude qu'il est prévu d'entreprendre sur la santé des mères et des enfants et attend avec intérêt de recevoir un exemplaire des résultats des deux études lorsqu'elles seront achevées.

D. Principaux sujets de préoccupation

34. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour mettre en place un mécanisme de coordination et de suivi permanent et efficace, chargé de veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il note également l'insuffisance des mesures visant à rassembler systématiquement des données quantitatives et qualitatives fiables sur tous les secteurs sur lesquels porte la Convention et pour toutes les catégories d'enfants, pour évaluer les progrès réalisés

et l'impact sur les enfants des politiques adoptées, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la justice pour mineurs et des enfants handicapés.

35. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faire largement connaître des enfants et des adultes les principes et les dispositions de la Convention.

36. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises pour garantir la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toutes les limites des ressources disponibles. Il est préoccupé également par l'insuffisance des ressources allouées aux projets de développement humain et par l'écart qui est en train d'apparaître entre ceux qui ont les moyens d'accéder à l'éducation et aux soins médicaux privés et les autres.

37. Le Comité note qu'en dépit du fait que les dispositions des traités internationaux auxquels le Liban est partie l'emportent sur la législation nationale, des lois incompatibles avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres traités internationaux sont toujours en vigueur.

38. Le Comité est également préoccupé de constater que les principes fondamentaux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3 et 12, n'ont pas été suffisamment pris en compte dans la législation, les politiques et les programmes.

39. Il est préoccupé par la discrimination qui existe apparemment en ce qui concerne l'octroi de la nationalité à un enfant dont les parents sont de nationalité différente; l'enfant ne peut obtenir la nationalité libanaise que par son père et non par sa mère et, dans le cas où ses parents ne sont pas mariés, il ne peut l'obtenir que si son père le reconnaît.

40. Le Comité est préoccupé par le fait que les mariages précoces sont une pratique courante, et qu'ils entraînent des taux de mortalité infantile élevés et des problèmes de santé pour les jeunes filles qui ont des enfants à un âge précoce. Il est également préoccupé par les mariages consanguins.

41. Le Comité constate avec préoccupation que la fourniture des services sociaux semble être concentrée à Beyrouth, ce qui est un inconvénient pour la population qui vit en dehors de la capitale. Il note aussi l'insuffisance, semble-t-il, du nombre de travailleurs sociaux.

42. Le Comité constate la nécessité de poursuivre la réforme du système scolaire pour améliorer la qualité de l'éducation et éviter les abandons scolaires. Il semble y avoir des besoins particuliers en ce qui concerne l'éducation en matière de santé et, ainsi que l'a reconnu la délégation, l'enseignement portant sur les valeurs et l'environnement.

43. Le Comité note qu'il serait nécessaire de poursuivre la réforme de la justice pour mineurs et du traitement des jeunes délinquants pour que soient pleinement appliqués les articles 37, 39 et 40 de la Convention.

Il semble y avoir des problèmes liés à la précocité de la responsabilité pénale, à la non-séparation des enfants des détenus adultes, au manque de structures sanitaires et pédagogiques pour les jeunes détenus, à l'existence et à la durée de la détention provisoire et à l'absence d'aide judiciaire.

44. Le Comité juge inquiétantes les informations selon lesquelles des enfants travaillent dans la rue ou comme domestiques, y compris des enfants de nationalité étrangère.

45. Le Comité note que des efforts particuliers devraient être faits pour protéger les droits des enfants se trouvant dans des circonstances particulièrement difficiles, y compris les enfants abandonnés et les enfants apatrides.

D. Suggestions et recommandations

46. Tout en se félicitant de la création du Conseil supérieur pour l'enfance, le Comité recommande au Gouvernement libanais de passer en revue les diverses structures administratives centrales et locales pour assurer une coordination efficace des politiques et programmes qui touchent aux droits et à la protection de l'enfant.

47. Le Comité se félicite de l'initiative lancée en vue d'examiner à fond la législation à la lumière des principes et des normes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. A cet égard, il recommande de réviser l'âge minimum auquel les enfants se voient reconnaître la responsabilité pénale, peuvent contracter mariage et être admis à l'emploi.

48. Le Comité recommande de mettre au point un mécanisme pluridisciplinaire permanent pour coordonner et contrôler l'application de la Convention, au niveau tant national que local, dans les zones urbaines et rurales. Il encourage l'Etat partie à envisager plus sérieusement d'instituer une charge de médiateur pour les enfants ou tout autre mécanisme indépendant équivalent pour l'examen des plaintes et le suivi. Il invite aussi à promouvoir une coopération plus étroite à cet effet avec les organisations non gouvernementales libanaises, auxquelles il adresse ses félicitations pour le travail remarquable qu'elles réalisent dans le domaine des droits de l'enfant.

49. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures supplémentaires pour définir des indicateurs sociaux propres à l'enfant et élaborer des moyens de rassembler systématiquement et en permanence des données pour comparer plus facilement les progrès accomplis dans la mise en oeuvre, au cours d'une période donnée, des initiatives prises en faveur des enfants.

50. Le Comité recommande au gouvernement de redoubler d'efforts pour promouvoir les actions en faveur de la cause des enfants et sensibiliser l'opinion aux principes et aux dispositions de la Convention à la lumière de l'article 42 en les lui faisant mieux connaître. Dans l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité encourage aussi le gouvernement à envisager d'incorporer les droits de l'enfant dans les programmes scolaires. Il lui suggère par ailleurs de lancer

des campagnes auprès du public pour s'attaquer efficacement au problème des comportements discriminatoires persistants, en particulier à l'encontre des filles.

51. Le Comité recommande l'adoption de programmes supplémentaires pour former les personnels en relation avec des enfants, comme les travailleurs sociaux, les policiers, les agents de la santé publique, le personnel judiciaire.

52. Le Comité encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que la législation nationale respecte pleinement les principes et les dispositions de la Convention, y compris en ce qui concerne la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12). A la lumière des articles 2 et 3, le Comité recommande vivement l'adoption de mesures législatives tendant à veiller au respect des droits des filles, en vue surtout de prévenir le mariage précoce.

53. Le Comité recommande à l'Etat partie de faire en sorte que plus que jamais dans le budget de la nation la priorité soit généralement donnée aux programmes en faveur des enfants, conformément à l'article 4 de la Convention.

54. Se référant au rôle croissant des établissements d'enseignement et de santé privés, le Comité recommande au gouvernement de mettre davantage l'accent sur l'enseignement public et le système de protection sociale afin que tous les enfants qui relèvent de la juridiction de l'Etat partie jouissent de ces droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir tout risque de discrimination.

55. Le Comité recommande l'élaboration d'une politique sociale plus intégrée qui tende notamment à l'application du Plan national d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant. Une telle politique soulignerait l'importance du développement humain. Le Comité recommande que de nouvelles mesures soient prises pour décentraliser les services sociaux de façon à ce que les enfants qui n'habitent pas la capitale puissent accéder ouvertement et facilement aux services sociaux essentiels et à l'éducation.

56. Le Comité se félicite des mesures prises pour réformer le système scolaire et améliorer la qualité de l'éducation, y compris de la révision en profondeur des programmes scolaires. Il recommande que des mesures soient prises pour mettre pleinement en oeuvre les dispositions de la Convention relatives à l'instruction primaire gratuite et obligatoire pour tous les enfants.

57. Vu les principes énoncés au paragraphe 1 d) de l'article 29 de la Convention, qui stipule que l'éducation de l'enfant doit viser à "préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone", l'enseignement des valeurs compte parmi les dimensions importantes de l'éducation et devrait figurer dans les programmes scolaires à tous les niveaux. Il faudrait réviser en conséquence le matériel pédagogique.

58. Le Comité recommande de donner suite à l'interdiction de la commercialisation du lait pour nourrissons et de promouvoir l'allaitement au sein parmi les mères dans les établissements de santé. Il suggère aussi qu'une carte d'assurance maladie soit délivrée aux enfants dont les parents n'ont pas droit à des prestations de sécurité sociale.

59. Le Comité suggère à l'Etat partie d'entreprendre une étude approfondie des conséquences du principe de l'"intérêt supérieur de l'enfant" au regard de la loi et de son application ainsi que des pratiques administratives dans tous les domaines pertinents.

60. De l'avis du Comité, il est indispensable d'assurer aux enfants des possibilités de développement culturel; aussi recommande-t-il que le nécessaire soit fait pour permettre aux enfants d'accéder à la littérature et aux médias pour enfants. Il faudrait envisager dans l'aménagement des villes la possibilité de concevoir des terrains de jeu et des parcs où les enfants puissent s'ébattre.

61. Le Comité se félicite de la politique consistant à ne pas autoriser les châtements corporels dans les écoles ou autres institutions officielles et recommande aux autorités de se pencher de près sur le problème de la violence au sein des familles, y compris sur la possibilité d'adopter une législation plus stricte pour lutter contre toutes les formes de sévices dont les enfants peuvent être victimes, dans l'esprit de l'article 19 de la Convention, législation qui s'accompagnerait de mesures sociales d'aide aux familles en crise.

62. Le Comité recommande au gouvernement de redoubler d'efforts pour diffuser des informations sur les risques des mariages consanguins, y compris par les médias et des programmes d'éducation sanitaire.

63. Le Comité suggère l'élaboration de programmes spéciaux en faveur des enfants handicapés en vue de définir leurs besoins aux plans social, psychologique, physique et autre, et d'éduquer leurs parents quant aux moyens de s'occuper d'eux. Il faudrait consentir de nouveaux efforts pour encourager les écoles à faire en sorte que ces enfants participent à toutes les activités.

64. Le Comité suggère à l'Etat partie, en coopération avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de chercher des moyens de s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux des réfugiés palestiniens dont pâtissent les enfants.

65. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.

66. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager sérieusement d'insister davantage sur le rétablissement psychosocial et la réadaptation des "victimes passives" de la violence et du conflit armé qu'a connus le Liban.

67. Le Comité recommande qu'à la lumière de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant le gouvernement prenne de nouvelles mesures pour protéger les enfants des travaux dangereux, y compris en adoptant

des dispositions législatives plus strictes, en ratifiant toutes les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail et en nommant des inspecteurs du travail des enfants en nombre suffisant.

68. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'entreprendre une réforme en profondeur du système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, en particulier de ses articles 37, 39 et 40, et des normes des Nations Unies pertinentes dans ce domaine, telles que les "Règles de Beijing", les "Principes directeurs de Riyad" et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il faudrait prêter une attention particulière à l'idée de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et pour le laps de temps le plus court possible, à la protection des droits des enfants privés de liberté, aux garanties d'une procédure régulière et à l'indépendance et l'impartialité absolues du personnel judiciaire. Des programmes de formation consacrés aux normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention de toutes les personnes dont la profession relève du système d'administration de la justice pour mineurs. Le Comité aimerait suggérer au Gouvernement libanais d'envisager de demander de l'aide au niveau international en matière d'administration de la justice pour mineurs, en s'adressant au Centre pour les droits de l'homme et à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale (à Vienne).

69. Le Comité recommande aux institutions et organismes internationaux compétents, ainsi qu'aux autres gouvernements, de développer leur coopération avec les autorités et les organisations bénévoles libanaises dans le cadre de l'effort de reconstruction entrepris après tant d'années d'une guerre dévastatrice. Une place prioritaire devrait être accordée dans cette coopération internationale aux personnes déplacées et aux réfugiés.

70. Le Comité recommande à l'Etat partie d'assurer la plus large diffusion possible, à l'intérieur du pays, à son rapport, aux comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen dudit rapport et aux observations finales du Comité.

Zimbabwe

71. Le Comité a examiné le rapport initial du Zimbabwe (CRC/C/3/Add.35) à ses 293ème, 294ème et 295ème séances (CRC/C/SR.293 à 295), les 22 et 23 mai 1996 et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

72. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir mené, par le truchement d'une délégation de haut niveau et pluridisciplinaire, un dialogue ouvert et fructueux avec le Comité. Tout en notant l'attitude critique dont l'Etat partie a fait preuve dans son rapport, le Comité regrette que l'information qui y figure n'ait pas été présentée selon ses directives.

*/ A sa 314ème séance, le 7 juin 1996.

B. Aspects positifs

73. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures adoptées par le gouvernement pour promouvoir la tolérance et la démocratie dans la société, y compris par des dispositions constitutionnelles. A ce sujet, il se félicite de l'adoption récente de l'amendement No 14 à la Constitution, qui interdit la discrimination fondée sur le sexe. Il prend également note des mesures adoptées pour sensibiliser l'opinion aux droits de l'enfant et pour encourager la participation des enfants, notamment en organisant un parlement des enfants et en favorisant la mise en place de conseils de la jeunesse et la nomination de maires-enfants.

74. Le Comité prend note de la création de la Commission interministérielle des droits de l'homme et du droit international, chargée de coordonner les activités entreprises par les ministères et services gouvernementaux compétents pour mettre en oeuvre la Convention. Le Comité se félicite de la décision du gouvernement de présenter un rapport annuel au Cabinet et au Parlement sur les mesures prises pour donner effet aux droits consacrés dans la Convention.

75. Le Comité juge encourageants les efforts menés conjointement par le gouvernement et les organisations non gouvernementales pour promouvoir les droits de l'enfant.

76. Le Comité note avec satisfaction que la fonction de médiateur a été créée en 1982 et se félicite de la décision d'élargir le mandat du Médiateur afin qu'il puisse enquêter sur les violations présumées des droits de l'enfant commises par des membres des forces armées, de la police ou du personnel pénitentiaire.

77. Le Comité se félicite des mesures prises par le gouvernement pour améliorer les conditions de vie et atténuer la pauvreté, en particulier en donnant à la population des zones rurales les moyens de développer les activités génératrices de revenus.

78. Le Comité se félicite de voir que le gouvernement a l'intention d'incorporer un enseignement relatif à la Convention dans les programmes scolaires. Il se félicite en outre de l'attention accordée par le gouvernement à la campagne contre le SIDA ("Let's all talk about it"), actuellement menée dans les milieux scolaires.

79. Le Comité accueille avec satisfaction l'initiative qui vise à rendre les tribunaux plus réceptifs aux problèmes des enfants victimes de sévices sexuels en mettant à la disposition de ces enfants les services de conseillers spéciaux pour faciliter leur réadaptation.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

80. Le Comité relève que, jusqu'en 1980, le Zimbabwe était soumis à un régime non démocratique; la législation et les politiques adoptées et mises en oeuvre par le pouvoir favorisaient la ségrégation raciale et la discrimination

au sein de la société. Les séquelles de cette époque, auxquelles viennent s'ajouter le fardeau de la dette extérieure et les conséquences de la récente sécheresse, ont entravé l'application de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation

81. Le Comité juge préoccupant le fait que l'Etat partie n'ait pas encore entrepris une réforme d'ensemble de la législation nationale en vue de rendre celle-ci pleinement conforme à la Convention. Il note que l'existence d'un double système juridique - fondé à la fois sur la "common law" et le droit coutumier - soulève des difficultés supplémentaires pour la mise en oeuvre de la Convention et empêche d'en contrôler efficacement l'application.

82. Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des mesures législatives adoptées pour prévenir et éliminer toute forme de discrimination eu égard à l'article 2 de la Convention. Il constate à ce sujet que, selon l'article 23 de la Constitution, le principe de la non-discrimination ne s'applique pas aux employeurs ou établissements privés; la même disposition autorise des dérogations dans des domaines aussi importants que l'adoption, le mariage, le divorce et d'autres aspects du droit des personnes et prive notamment les filles du droit à l'héritage. En outre, cette disposition autorise une discrimination fondée sur la race pour ce qui est de l'âge légal du mariage, le droit d'hériter et les enfants nés hors mariage. Le Comité note de surcroît que, selon la législation, l'âge légal du mariage n'est pas le même pour les garçons et pour les filles.

83. Le Comité note avec préoccupation la persistance de comportements sociétaux ainsi que de pratiques culturelles et religieuses qui, comme le reconnaît l'Etat partie, font obstacle à la réalisation des droits de l'enfant. On peut mentionner à ce sujet les difficultés rencontrées, dans les régions isolées, pour enregistrer la naissance des enfants abandonnés et des enfants réfugiés, ainsi que la situation des fillettes victimes de pratiques telles que le ngozi ou le lobola (enfant donnée en gage ou en mariage à titre de récompense) et les mariages précoces, ou encore la situation des enfants handicapés.

84. Le Comité relève avec préoccupation l'absence de mécanisme efficace propre à garantir l'application systématique de la Convention et à permettre de suivre les progrès réalisés en la matière. Des efforts insuffisants ont été faits pour recueillir des données quantitatives et explicatives fiables dans tous les domaines visés par la Convention et pour tous les groupes d'enfants, en particulier ceux qui font partie des catégories les plus défavorisées.

85. Le Comité est préoccupé de voir que les dispositions de l'article 4 de la Convention ne sont pas suffisamment prises en compte et constate la persistance de disparités économiques et sociales dans la jouissance des droits reconnus par la Convention, en particulier s'agissant des enfants qui vivent dans les zones rurales, les exploitations agricoles commerciales et les zones urbaines défavorisées. Il relève à ce sujet que, comme l'a admis l'Etat partie, les mesures instituant le paiement de droits pour les soins de santé et l'enseignement, ainsi que les carences du système d'aide sociale ont limité l'accès des groupes à faible revenu à ces services.

86. Le Comité note en outre que l'on n'a pas accordé suffisamment d'attention au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation et dans la pratique, non plus qu'au respect des opinions de l'enfant dans le cadre scolaire, social et familial. A ce sujet, le Comité relève que, comme l'a admis l'Etat partie, les droits et libertés civils de l'enfant s'exercent sous réserve du consentement des parents ou de la discipline qu'ils imposent, pratique qui ne paraît guère compatible avec la Convention, en particulier les articles 5 et 12.

87. Le Comité s'alarme du nombre d'orphelins et d'enfants abandonnés ainsi que de l'augmentation du nombre d'enfants chefs de famille, par suite notamment de la propagation du SIDA; il s'inquiète aussi de l'insuffisance des mesures prises pour garantir la réalisation de leurs droits fondamentaux et de l'absence de solution de rechange au placement de ces enfants en institution.

88. Le Comité constate avec inquiétude que la législation admet le recours aux châtimets corporels à l'école ainsi que dans la famille. Il souligne que les châtimets corporels, de même que toute autre forme de violence, de mauvais traitements, de négligence, de sévices ou de traitement dégradant, sont incompatibles avec les dispositions de la Convention, en particulier l'article 19, le paragraphe 2 de l'article 28 et l'article 37.

89. Le Comité s'inquiète de voir que l'enseignement primaire n'est ni gratuit ni obligatoire. En outre, il fait part de sa préoccupation devant le manque d'équipements scolaires et de moyens pédagogiques ainsi que la pénurie d'enseignants qualifiés dans les régions rurales, en particulier les zones d'agriculture commerciale. Il partage les préoccupations formulées par le gouvernement à propos de la qualité médiocre de l'enseignement. La charge que représentent pour les familles les frais de scolarité dans le secondaire entraîne une augmentation du taux des abandons scolaires chez les filles, en particulier dans les régions rurales. Le Comité relève avec inquiétude le clivage de plus en plus net engendré dans le système scolaire par l'existence de deux réseaux parallèles - écoles privées et écoles publiques - qui favorise en définitive la ségrégation raciale à l'école sur la base de la situation économique des parents.

90. En ce qui concerne l'exploitation des enfants, le Comité s'inquiète de la persistance de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, notamment dans l'agriculture, les services domestiques et les exploitations agricoles commerciales. Il s'inquiète tout particulièrement de l'absence de législation interdisant le travail des enfants.

91. Le Comité juge inquiétant le système actuel de justice des mineurs, notamment l'absence de dispositions interdisant expressément l'imposition de la peine capitale, de peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération et de peines d'une durée indéterminée, ainsi que le recours au châtimet du fouet comme mesure disciplinaire à l'encontre des garçons.

E. Suggestions et recommandations

92. Le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre un réexamen détaillé de la législation nationale afin de la rendre pleinement compatible avec les principes et dispositions de la Convention. Il faudrait en particulier veiller à donner pleinement effet au principe de la non-discrimination, notamment en révisant les dispositions pertinentes de la Constitution ainsi que les autres textes législatifs de nature à favoriser une discrimination quelle qu'elle soit, fondée sur le sexe, la race, la naissance ou la situation matrimoniale, par exemple.

93. Le Comité souligne qu'il importe de mettre en place un système efficace et permanent pour suivre l'application de la Convention, reposant sur une étroite coopération entre tous les ministères et services gouvernementaux compétents aux niveaux national et local, et engage l'Etat partie à poursuivre ses efforts en vue d'institutionnaliser la collaboration avec les organisations non gouvernementales.

94. Le Comité suggère d'améliorer le système de collecte des données et d'établir des indicateurs désagrégés qui permettront d'évaluer les progrès accomplis dans tous les domaines visés par la Convention, pour toutes les régions du pays et tous les groupes d'enfants.

95. Le Comité engage le gouvernement à poursuivre les efforts faits pour élargir le mandat du Médiateur, de façon que les violations des droits de l'enfant, y compris quand elles sont commises par des membres des forces armées, des responsables de l'application des lois ou des membres du personnel pénitentiaire, fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que l'on puisse suivre la situation des enfants placés en institution ou dans des centres de détention.

96. Le Comité engage le gouvernement à adopter des mesures adéquates pour lutter contre les attitudes sociales dominantes et les pratiques culturelles et religieuses entravant la réalisation des droits de l'enfant. Il faudrait lancer des campagnes systématiques d'information et de sensibilisation pour faire mieux comprendre les dispositions de la Convention et la nécessité de respecter et de protéger les droits de l'enfant. De même, il faudrait développer les activités de formation s'adressant aux groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants : enseignants, responsables de l'application des lois et personnel pénitentiaire, membres des forces armées, juges, travailleurs sociaux et personnels sanitaires. Le Comité engage en outre l'Etat partie à poursuivre les efforts entrepris pour incorporer un enseignement relatif à la Convention dans les programmes scolaires et à envisager d'inclure une sensibilisation à la Convention dans les programmes de formation.

97. Le Comité engage l'Etat partie à prendre toutes les mesures appropriées pour l'enregistrement de toutes les naissances, y compris celles qui interviennent dans les zones rurales et les zones d'agriculture commerciale, et soutient les efforts visant à mettre en place des services d'enregistrement dans les écoles et les dispensaires.

98. Le Comité recommande à l'Etat partie d'accorder une attention particulière à l'application de l'article 4 de la Convention et de prendre toutes les mesures appropriées, dans la limite des ressources disponibles, pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant. Une attention spéciale devrait être accordée à la situation des groupes d'enfants les plus défavorisés, y compris ceux qui vivent dans les zones rurales, les zones urbaines pauvres et les zones d'agriculture commerciale, ainsi que les orphelins et les enfants abandonnés; il faudrait prendre des mesures visant à offrir à ces enfants un filet de sécurité adéquat et à les protéger contre les répercussions des restrictions budgétaires et de la suppression de la gratuité des services de santé et de l'enseignement.

99. Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans toutes les initiatives concernant des enfants, y compris celles qui émanent des tribunaux, des établissements d'assistance publique ou privée, des autorités administratives ou des organes législatifs. Le Comité engage l'Etat partie à prendre des mesures appropriées pour aider les parents à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de soins aux enfants. Le Comité engage en outre l'Etat partie à envisager des solutions de rechange au placement en institution des enfants privés de leur milieu familial, ainsi que des mesures spéciales de protection et d'assistance pour les enfants chefs de famille. Le Comité incite l'Etat partie à envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

100. L'Etat partie devrait adopter des mesures appropriées visant à garantir le respect des opinions de l'enfant dans la famille, à l'école et au sein de la société, et à promouvoir l'exercice par l'enfant de ses droits selon des modalités conformes au développement de ses capacités.

101. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures législatives pour interdire le recours à toute forme de châtement corporel dans la famille et à l'école.

102. Il faudrait également adopter des dispositions législatives interdisant le travail des enfants au-dessous d'un âge minimum, compte tenu de l'article 32 de la Convention. A ce sujet, le Comité invite l'Etat partie à étudier les recommandations faites par l'Organisation internationale du Travail dans son rapport de mission de 1993 et l'encourage, en particulier, à interdire le travail des jeunes de moins de 18 ans dans les activités dangereuses et à rendre l'enseignement gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. Le Comité engage l'Etat partie à solliciter l'aide de l'Organisation internationale du Travail en la matière.

103. Dans le domaine de la justice des mineurs, le Comité recommande à l'Etat partie de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et d'incorporer dans la législation une disposition interdisant expressément la peine capitale, l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération et les peines d'une durée indéterminée ainsi que le châtement du fouet comme mesure disciplinaire.

104. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie d'assurer une large diffusion à son rapport, aux comptes rendus analytiques des séances consacrées

à l'examen dudit rapport et aux observations finales du Comité. Le Comité suggère également que ces documents soient portés à l'attention du Parlement de façon qu'il soit donné suite aux suggestions et recommandations qu'ils contiennent.

Chine

105. Le Comité a examiné le rapport initial de la Chine (CRC/C/11/Add.7) à ses 298^{ème}, 299^{ème} et 300^{ème} séances (CRC/C/SR.298 à 300), les 28 et 29 mai 1996, et a adopté */ les observations finales ci-après.

A. Introduction

106. Le Comité constate que le rapport initial de l'Etat partie a été établi conformément aux directives générales. Il se félicite des éléments critiques que contient le rapport, mais il note que celui-ci met davantage l'accent sur le contenu des dispositions législatives et administratives nationales que sur leur application pratique. Le Comité remercie l'Etat partie des réponses qu'il a fournies à la liste des questions qui lui avaient été soumises par écrit.

107. Le Comité note avec satisfaction que différents services ministériels et d'autres organes ont participé à l'établissement du rapport. Il remercie l'Etat partie d'avoir veillé à ce que nombre de ces services soient représentés dans la délégation qui a présenté le rapport au Comité. Il se félicite de la volonté affichée par l'Etat partie et sa délégation d'engager un dialogue constructif avec le Comité. Il remercie la délégation d'avoir admis avec franchise qu'il faudra surmonter encore bien des difficultés avant que les droits et principes consacrés dans la Convention soient garantis à tous les enfants de Chine.

B. Aspects positifs

108. Le Comité prend note de l'amélioration spectaculaire du niveau de vie général de la population au cours des dernières années. Il prend note également du plan-programme élaboré au niveau national et des plans complémentaires en cours d'élaboration dans les 30 provinces et régions autonomes, dont la mise en oeuvre facilitera le suivi des objectifs définis dans la Déclaration et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants en 1990. Le Comité note également qu'un plan-programme est en cours d'élaboration pour le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing.

109. On ne peut que louer l'Etat partie pour les progrès considérables réalisés dans la réduction des taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans, en particulier grâce aux efforts systématiques faits pour maintenir la couverture vaccinale, accroître les taux de vaccination et réduire la fréquence de la malnutrition infantile. De même, la volonté de l'Etat partie de protéger, promouvoir et soutenir l'allaitement au sein et de créer des hôpitaux pour enfants est digne d'éloge.

*/ A la 314^{ème} séance, le 7 juin 1996.

110. Les diverses initiatives prises par l'Etat partie ou avec son soutien pour développer la scolarisation méritent également d'être relevées. Le Comité note que l'Etat partie est conscient de l'importance du soutien à l'éducation comme moyen de favoriser le développement économique et social. Il convient de mentionner en particulier le projet Espoir, conçu pour aider les enfants des régions pauvres, ainsi que le programme "Boutons printaniers" qui vise à encourager l'inscription des filles dans les établissements scolaires ou à les inciter à retourner à l'école pour achever leurs études primaires.

111. Le Comité prend également note de l'information figurant dans le rapport selon laquelle plusieurs textes de loi et règlements administratifs intéressant les droits de l'enfant ont été mis au point et adoptés : loi sur l'instruction obligatoire, loi sur la protection des mineurs et loi sur la protection des handicapés. Le Comité note en outre le travail accompli par le Mouvement d'aide aux handicapés.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

112. Etant donné que le nombre d'enfants en Chine représente le cinquième de la population infantile mondiale et que la population chinoise est dispersée sur un territoire très vaste, le Comité note que la Chine se heurte, pour satisfaire les besoins de tous les enfants qui relèvent de sa juridiction, à d'énormes difficultés, notamment dans les domaines économique et social.

113. Comme l'a indiqué l'Etat partie, la survivance de certaines traditions féodales dans diverses régions du pays ainsi que la persistance d'autres attitudes néfastes sont préjudiciables à la vie de l'enfant et à son développement harmonieux.

D. Principaux sujets de préoccupation

114. Tout en notant que diverses structures ont été mises en place pour promouvoir et coordonner l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour leur donner les moyens d'assurer un suivi efficace aux niveaux national, régional et local.

115. Le Comité s'inquiète des disparités entre zones urbaines et rurales et entre régions en ce qui concerne les services proposés dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale, ainsi que l'accès à ces services.

116. Le Comité pense que les insuffisances du système de sécurité sociale ont peut-être amené à compter de façon excessive sur les enfants pour prendre soin des parents dans leurs vieux jours, ce qui expliquerait que se perpétuent des pratiques et attitudes traditionnelles pernicieuses comme la préférence pour les garçons, au détriment de la protection et de la promotion des droits des filles et des enfants handicapés.

117. Le Comité estime qu'il est nécessaire d'examiner les questions relatives à la définition de l'enfant, en particulier s'agissant de l'âge de la responsabilité pénale, de façon à garantir que la législation nationale

et les procédures qui en découlent prennent dûment en considération les dispositions et les principes généraux de la Convention, y compris la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.

118. De l'avis du Comité, des mesures insuffisantes ont été prises pour sensibiliser les adultes, notamment les spécialistes qui travaillent avec et pour les enfants, ainsi que les enfants eux-mêmes aux dispositions et principes de la Convention, en particulier les articles 2, 3, 6 et 12.

119. Tout en notant les mesures prises pour lutter contre le phénomène de la discrimination fondée sur le sexe et le handicap, le Comité demeure inquiet devant la persistance de pratiques conduisant à des phénomènes d'infanticide sélectif.

120. De sérieuses préoccupations demeurent quant à l'efficacité des mesures prises pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à l'état civil. Comme l'a reconnu l'Etat partie, si les parents ne déclarent pas leurs enfants, cela tient peut-être à leur méconnaissance de la loi et des réglementations applicables en la matière et au fait qu'ils ignorent que le non-enregistrement aura des conséquences sur le statut juridique de l'enfant. Les migrations qui éloignent les individus de leur domicile traditionnel contribuent également au problème. Les enfants non déclarés sont privés des garanties fondamentales visant à la promotion et à la protection de leurs droits, notamment en ce qui concerne la traite, l'enlèvement et la vente d'enfants ainsi que les mauvais traitements, les sévices ou la négligence dont ils pourraient être victimes. A cet égard, la situation des "filles non déclarées", sur le plan de leur droit aux soins de santé et à l'éducation, est un sujet de préoccupation pour le Comité.

121. Le Comité demeure préoccupé par la question de l'application effective des droits civils et des libertés fondamentales de l'enfant. Il tient à souligner que la réalisation du droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion devrait s'inscrire dans la perspective globale qui est celle de la Convention et que l'exercice de ce droit ne peut être soumis qu'aux seules restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention.

122. Le Comité est extrêmement inquiet devant la situation des enfants placés dans des institutions de protection sociale, où les taux de mortalité sont alarmants. Tout en se félicitant des mesures visant notamment à séparer les enfants des adultes dans ces établissements et à dispenser une formation au personnel, il demeure vivement préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour garantir la qualité des soins prodigués aux enfants, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention.

123. Le Comité s'associe aux préoccupations formulées par l'Etat partie en ce qui concerne le nombre d'enfants non scolarisés en Chine. Il s'inquiète également des informations qui indiquent que dans les zones où vivent les minorités, y compris la Région autonome du Tibet, la fréquentation scolaire est à la traîne, que la qualité de l'enseignement laisse à désirer et que des efforts insuffisants sont faits pour mettre en place un système de scolarité bilingue qui inclurait un enseignement approprié en chinois.

Ces insuffisances risquent de désavantager les élèves tibétains et ceux qui appartiennent aux autres minorités lorsqu'ils s'inscrivent dans les établissements secondaires et supérieurs.

124. S'agissant de l'exercice du droit à la liberté de religion par les enfants qui appartiennent aux minorités, eu égard à l'article 30 de la Convention, le Comité fait part de sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme de la minorité religieuse tibétaine. L'immixtion de l'Etat dans les règles et les pratiques religieuses semble avoir des conséquences particulièrement malencontreuse pour tous les garçons et filles tibétains.

125. Le Comité demeure préoccupé de voir que la législation nationale semble autoriser la condamnation à mort d'enfants âgés de 16 à 18 ans, avec sursis à l'exécution de deux ans. Il est d'avis que l'imposition d'une peine capitale avec sursis à des enfants constitue un châtiment cruel, inhumain ou dégradant. Il note en outre qu'en vertu du Code pénal, un délinquant âgé de 14 à 18 ans peut être légalement condamné à la prison à vie pour une infraction particulièrement grave. Certes, la loi autorise une réduction de peine en cas de "repentir" ou de "bonne conduite" et l'expérience judiciaire en Chine montre que les peines d'emprisonnement à vie peuvent faire l'objet d'une mesure de mitigation, mais le Comité tient à souligner qu'aux termes de la Convention, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Le Comité estime que les dispositions susmentionnées de la législation nationale sont incompatibles avec les principes et dispositions de la Convention, en particulier ceux qui sont énoncés au paragraphe a) de l'article 37.

126. En outre, le Comité se demande si le système de justice des mineurs actuellement en vigueur en Chine prévoit des garanties suffisantes. Ses préoccupations concernent la possibilité pour les parents de voir leur enfant pendant la détention avant jugement, la possibilité pour l'enfant de bénéficier d'une assistance juridique, l'octroi d'un délai suffisant pour préparer la défense de l'enfant, ainsi que le respect de la présomption d'innocence et de la règle nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention.

127. Le Comité partage les préoccupations de l'Etat partie face à la multiplication des enlèvements et raptés d'enfants au cours des dernières années. A cet égard, les mesures prises pour lutter contre les problèmes de la vente, de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants sont apparemment insuffisantes, ce qui l'inquiète vivement.

E. Suggestions et recommandations

128. Compte tenu des débats qui ont eu lieu au sein du Comité sur la question de la nécessité du maintien par l'Etat partie de sa réserve à l'article 6 de la Convention, et étant donné que l'Etat partie s'est dit prêt à apporter des modifications à cette réserve, le Comité l'engage à reconsidérer, en vue de la retirer, la réserve qu'il a formulée à propos de la Convention.

129. Le Comité recommande que l'on procède à un réexamen détaillé de la législation nationale, à la lumière et sur la base des dispositions et principes de la Convention. Ce réexamen portera sur les mesures législatives et administratives, au niveau national mais aussi local, qui ont une incidence sur les droits de l'enfant.

130. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de créer une institution indépendante telle qu'un médiateur pour les droits de l'enfant. Un mécanisme de ce type peut jouer un rôle important dans le suivi des établissements qui interviennent dans le domaine des droits de l'enfant, notamment la santé, l'éducation et la justice des mineurs, et aider en outre à identifier plus rapidement les problèmes qui s'y font jour de façon à leur apporter une solution constructive.

131. Tout en prenant note des initiatives menées aux niveaux national et local par l'Etat partie pour élaborer et appliquer des plans-programmes aux fins du suivi du Sommet mondial pour les enfants, le Comité recommande qu'à l'avenir les schémas, plans de développement, programmes ou plans d'action concernant les droits de l'enfant soient établis sur la base de tous les principes et dispositions de la Convention.

132. L'Etat partie est invité instamment à prendre de nouvelles mesures afin de renforcer les moyens dont il dispose pour réunir systématiquement des données statistiques détaillées et d'autres informations sur la situation des enfants. Le Comité recommande à l'Etat partie d'accorder à cette question l'attention qu'elle mérite car l'analyse de ces données et renseignements est un outil supplémentaire important pour l'élaboration de programmes visant à la réalisation des droits de l'enfant.

133. Le Comité recommande que les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant soient largement diffusés dans l'ensemble du pays, y compris par l'intermédiaire des médias tels que la radio et la télévision. L'Etat partie voudra peut-être solliciter à cet effet la coopération du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. La traduction de la Convention dans les principales langues nationales des minorités ferait partie intégrante de ces activités de diffusion.

134. Le Comité recommande également que des mesures soient prises pour intégrer la sensibilisation aux principes et dispositions de la Convention dans les programmes de formation destinés aux personnels spécialisés qui travaillent avec ou pour les enfants : travailleurs sociaux, personnel des établissements de protection sociale, médecins, personnels de santé et agents chargés de la planification familiale, enseignants, juges, avocats, policiers, personnel des centres de détention, membres des forces armées, responsables gouvernementaux et décideurs.

135. Le Comité recommande de procéder à un réexamen des dispositions adoptées pour donner effet à l'article 4 de la Convention. Il tient à souligner que ce réexamen devrait tenir compte des mesures visant à réduire les disparités entre régions et entre zones urbaines et rurales en ce qui concerne les ressources consacrées à la protection des droits de l'enfant, en particulier dans les domaines de la santé et l'éducation.

136. Le Comité recommande également que l'Etat partie accorde davantage d'attention et d'importance aux prestations de sécurité sociale. Il estime que des mesures correctives devraient être prises pour éviter une dépendance excessive des familles à l'égard des enfants, s'agissant en particulier de la prise en charge des parents âgés.

137. De nouvelles mesures sont nécessaires pour donner effet aux principes généraux de la Convention. En ce qui concerne l'article 12, le Comité estime qu'il faudrait s'attacher davantage à donner aux enfants la possibilité de participer à la vie sociale et de s'exprimer en sachant que leur opinion sera prise en compte. Il importe de faire prendre conscience que l'enfant n'est pas seulement un être qui a besoin de protection, mais aussi un sujet de droit. Le Comité suggère que l'on accorde plus d'attention à l'examen de l'efficacité des procédures offertes aux enfants pour porter plainte et obtenir l'ouverture d'une enquête lorsqu'ils sont victimes de sévices ou de négligence, notamment dans les cas où ces violations de leurs droits résultent de la violence familiale ou du traitement infligé dans les institutions de placement ou les centres de détention.

138. Le Comité souscrit aux observations de l'Etat partie selon lesquelles des efforts concertés sont nécessaires pour résoudre les problèmes auxquels se heurtent les fillettes. Tout en reconnaissant les mesures prises par l'Etat partie pour organiser des campagnes de sensibilisation parmi la population afin de lui inculquer le principe de l'égalité des filles et des garçons, le Comité suggère que les responsables communautaires et d'autres personnalités soient invités à jouer un rôle plus actif à l'appui des efforts visant à prévenir et éliminer la discrimination à l'égard des fillettes, et à fournir des conseils aux communautés dans ce domaine.

139. Il ressort des informations communiquées par l'Etat partie que si le pourcentage de handicapés parmi la population infantine est faible, les enfants handicapés sont fréquemment abandonnés et en butte à la discrimination. A cet égard, le Comité recommande à l'Etat partie d'étudier plus avant les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination fondée sur le handicap.

140. Le Comité estime que la politique de planification familiale doit être conçue de façon à éviter toute menace contre la vie des enfants, et en particulier des filles. Il recommande que des directives claires soient données à la population ainsi qu'au personnel chargé de la mise en oeuvre de la politique de planification familiale, de façon à garantir que les buts qu'elle vise soient conformes aux principes et dispositions de la Convention, notamment ceux de l'article 24. L'Etat partie est prié instamment d'oeuvrer au maintien en vigueur de mesures énergiques et globales visant à lutter contre l'abandon et l'infanticide des fillettes ainsi que la traite, la vente et l'enlèvement ou le rapt des filles.

141. Le Comité prend acte des informations fournies par l'Etat partie sur les résultats des deux recensements effectués en 1982 et 1990 et reconnaît que la non-déclaration des naissances de petites filles est l'un des principaux facteurs contribuant au déséquilibre dans le ratio garçons-filles. Tout en notant que l'Etat partie a adopté des mesures pour réduire la non-déclaration des naissances féminines, le Comité recommande que des dispositions soient

prises d'urgence pour faire prendre plus largement conscience de l'importance de l'enregistrement. Compte tenu des évolutions récentes, telles que les mouvements de population à l'intérieur du pays, le Comité recommande également que l'Etat partie envisage de réexaminer l'efficacité du système actuel d'état civil.

142. Le Comité est d'avis que de nouvelles mesures devraient être prises par l'Etat partie pour offrir aux enfants, en particulier ceux qui ont été abandonnés, la possibilité de grandir dans un environnement de type familial, grâce notamment au placement en famille d'accueil et à l'adoption. Le Comité suggère également que l'Etat partie réexamine la législation actuelle sur l'adoption, eu égard aux principes et dispositions de la Convention, notamment ceux énoncés dans les articles 20 et 21, pour en évaluer l'efficacité s'agissant de faciliter l'adoption à l'intérieur du pays.

143. L'Etat partie est prié instamment de prendre de nouvelles mesures pour améliorer la situation des enfants dans les établissements de protection sociale. A ce sujet, le Comité tient à attirer tout particulièrement l'attention de l'Etat partie sur les principes et dispositions de la Convention, notamment ceux qui sont énoncés au paragraphe 3 de l'article 3 et à l'article 25. Il recommande que la formation dispensée au personnel de ces établissements fasse l'objet d'un réexamen, le but étant que le personnel en question soit à même de s'acquitter de sa tâche en recourant aux méthodes pédagogiques les plus efficaces et à une démarche véritablement professionnelle, axée sur l'enfant. Des mesures s'imposent également pour permettre la supervision effective du personnel et l'examen périodique du traitement auquel sont soumis les enfants dans ces établissements. Compte tenu des autres questions soulevées lors du dialogue avec l'Etat partie, le Comité suggère en outre que l'on étudie plus avant la possibilité de revoir le système de suivi des établissements de protection sociale ainsi que les modalités de leur financement. Dans le cadre des mesures visant à faciliter l'accès aux informations et le partage des connaissances spécialisées et des données d'expérience sur ces questions, eu égard notamment aux dispositions des articles 4, 23, 24, 28 et 45 de la Convention, le Comité suggère que l'Etat partie envisage d'inviter le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à coopérer avec lui dans ce domaine.

144. Le Comité suggère que l'on réexamine les mesures visant à garantir que les enfants de la Région autonome du Tibet et des autres régions où vivent des minorités bénéficient de toutes les possibilités pour mieux connaître leur langue et leur culture et pour apprendre le chinois. Des mesures devraient être prises pour protéger ces enfants de la discrimination et leur permettre d'accéder à l'enseignement supérieur dans des conditions d'égalité.

145. Le Comité recommande à l'Etat partie de s'efforcer d'apporter une réponse constructive aux préoccupations exprimées au paragraphe 20 ci-dessus.

146. Le Comité souscrit à la teneur des observations adoptées par le Comité contre la torture s'agissant des points qui ont trait à la situation des enfants âgés de moins de 18 ans. Le Comité recommande à l'Etat partie de procéder à un réexamen détaillé des mesures et procédures législatives

et administratives en vigueur dans le domaine de la justice des mineurs afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux principes et dispositions de la Convention, notamment les articles 37, 39 et 40, et aux autres instruments touchant l'administration de la justice des mineurs, en particulier les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de solliciter à cet effet l'aide des organes compétents des Nations Unies, y compris le Centre pour les droits de l'homme.

147. En ce qui concerne la question de la main-d'oeuvre enfantine, le Comité engage l'Etat partie à envisager de devenir partie à la Convention de l'OIT No 138 concernant l'âge minimum de l'admission à l'emploi.

148. Enfin, le Comité recommande à l'Etat partie d'assurer la plus large diffusion possible à son rapport, aux débats dont il a fait l'objet au sein du Comité et aux observations finales que le Comité a adoptées à l'issue de son examen.

149. Eu égard aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention, le Comité prie l'Etat partie de lui fournir par écrit des informations complémentaires au sujet des préoccupations formulées dans les paragraphes 18, 21, 22 et 23 des présentes observations. Le Comité souhaiterait recevoir ces informations d'ici décembre 1997.

Népal

150. Le Comité a examiné le rapport initial du Népal (CRC/C/3/Add.34) à ses 301ème, 302ème et 303ème séances (CRC/C/SR.301 à 303), les 29 et 30 mai 1996, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

151. Le Comité remercie le Gouvernement népalais d'avoir présenté son rapport initial, répondu par écrit aux questions figurant dans la liste des points à traiter (CRC/C/12/WP.3) et d'avoir fourni des renseignements complémentaires dans le cadre du dialogue avec le Comité au cours duquel les représentants de l'Etat partie ont procédé à un examen critique non seulement des orientations politiques et des programmes, mais aussi des difficultés rencontrées dans l'application de la Convention.

B. Aspects positifs

152. Le Comité note les efforts consacrés par le gouvernement à la réforme de la législation, notamment l'adoption d'une nouvelle Constitution - qui contient un article visant spécifiquement à garantir les droits de l'enfant - et de la loi sur les enfants qui porte sur de nombreux aspects des droits de l'enfant. Le Comité note avec satisfaction que le gouvernement est disposé à revoir la législation en vigueur en vue d'interdire la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de mettre

*/ A sa 314ème séance, le 7 juin 1996.

en place un système de réparation pour les victimes. Il se félicite, d'autre part, du fait que la délégation a confirmé que le gouvernement était disposé à ratifier la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail.

153. Le Comité note avec satisfaction les efforts du gouvernement en vue de créer des mécanismes chargés des questions relatives à l'enfance et aux droits de l'enfant, notamment un Conseil central et des conseils de district. Il note en outre avec satisfaction qu'un conseil national pour la promotion de la femme et le développement de l'enfant et une section du développement de l'enfant et de la promotion de la femme ont été récemment mis en place au secrétariat de la Commission nationale de planification.

154. Le Comité constate également que l'Etat partie s'est montré ouvert aux conseils et à l'assistance technique de la communauté internationale destinés à assurer la pleine application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment celles concernant la discrimination, le travail des enfants, la traite des enfants, la vente des enfants et l'administration de la justice pour mineurs.

155. Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a adopté un plan d'action national et formulé un programme d'action national de 10 ans pour le développement de l'enfant dans les années 90.

156. Le Comité se félicite de la volonté de l'Etat partie de collaborer avec la communauté des organisations non gouvernementales, notamment celles qui s'occupent de la protection de l'enfance, comme le laisse voir le processus d'élaboration du rapport du gouvernement et comme en témoigne la présence au cours du débat d'un responsable de questions concernant les enfants au sein d'une organisation non gouvernementale.

157. Le Comité se félicite de la décision du gouvernement d'organiser une conférence de presse au Népal avant l'examen de son rapport initial par le Comité, l'objectif étant de sensibiliser le grand public aux engagements internationaux pris par les autorités népalaises en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant. Le Comité est d'autre part encouragé par la déclaration de la délégation népalaise indiquant qu'elle organiserait une autre conférence de presse pour présenter les observations finales du Comité à son retour au Népal.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

158. Le Comité note que le Népal est l'un des pays les plus pauvres de la planète et que plus de la moitié de sa population, surtout les groupes les plus vulnérables, vit dans une pauvreté absolue, ce qui entrave l'exercice des droits de l'enfant. Cette situation, s'ajoutant au fardeau de la dette extérieure et du service de cette dette, empêche le gouvernement de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation

159. Le Comité se demande si les mesures prises pour faire en sorte que la législation nationale soit pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention sont suffisantes. Il constate en particulier la non-conformité des textes législatifs relatifs à la non-discrimination, y compris en matière de mariage, d'héritage et de patrimoine familial, ainsi que de ceux touchant la torture et les châtiments corporels. Le Comité s'inquiète aussi du fossé existant entre la législation et son application.

160. Le Comité est préoccupé par le fait que l'Etat partie n'a pas pleinement tenu compte en élaborant ses lois et ses politiques des principes généraux de la Convention : non-discrimination (art. 2), intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et respect des opinions de l'enfant (art. 12).

161. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour assurer l'application effective du principe de non-discrimination. Il note les attitudes discriminatoires persistantes à l'égard des filles qui se manifestent par une préférence pour les garçons, la persistance des mariages précoces, le taux de fréquentation scolaire sensiblement plus faible des filles et leur taux d'abandon plus élevé. Le Comité trouve aussi préoccupant que l'âge du mariage ne soit pas le même pour les garçons et pour les filles, ce qui va à l'encontre de l'article 2 de la Convention. Le Comité s'inquiète en outre du maintien du système de castes et de certaines traditions (deuki, kumari et devis). Le Comité est également préoccupé par l'article 7 de la loi sur les enfants qui autorise les parents, les membres de la famille et les enseignants à infliger des châtiments corporels à l'enfant "si cela est considéré dans son intérêt", ainsi que par le fait, reconnu dans le rapport de l'Etat partie, qu'il est peu probable que les opinions de l'enfant soient respectées. La persistance de telles pratiques et attitudes traditionnelles constitue un sérieux obstacle à l'exercice des droits de l'enfant.

162. Le Comité note avec préoccupation que l'Etat partie tarde à établir un mécanisme de coordination efficace entre les ministères compétents ainsi qu'entre les autorités nationales et locales, dans le cadre de l'application des politiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant.

163. Le Comité est préoccupé par le peu d'attention accordé à la collecte systématique de données dans tous les domaines, à la définition d'indicateurs appropriés, ainsi qu'à la mise en place d'un mécanisme de suivi pour tous les aspects de la Convention et pour toutes les catégories d'enfants, y compris les enfants appartenant à des minorités, à des castes inférieures ou à des familles très pauvres, les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants handicapés, les enfants placés en institution, les enfants victimes de ces pratiques que sont la vente, la traite et la prostitution, et les enfants qui vivent et(ou) travaillent dans la rue.

164. Pour ce qui est de l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité s'inquiète de voir que le gouvernement n'a pas accordé une priorité à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants

dans toutes les limites des ressources dont il dispose. Du point de vue du Comité, les groupes les plus défavorisés, aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines, n'ont pas bénéficié d'une attention suffisante.

165. Le Comité note avec préoccupation que les autorités n'ont pas pris suffisamment de mesures pour faire en sorte que les enfants, notamment ceux qui vivent dans les zones reculées, soient déclarés à leur naissance, avec toutes les conséquences néfastes qu'une telle lacune peut avoir sur l'exercice de leurs droits fondamentaux.

166. Le Comité note avec inquiétude le taux élevé d'abandon scolaire, notamment parmi les filles vivant dans les zones rurales, et la forte proportion d'enfants qui travaillent. Il est en outre préoccupé par les difficultés d'accès des enfants vivant dans les zones rurales et les régions reculées et des enfants handicapés aux services de base, tels que les soins de santé, les services sociaux et l'enseignement.

167. A propos de l'article 28, le Comité souhaite exprimer sa vive préoccupation devant le fait que l'enseignement primaire n'est pas obligatoire pour tous les enfants. Il est également préoccupé par le fort pourcentage d'analphabètes parmi les enfants et les adultes.

168. Le Comité note avec inquiétude que les mesures requises pour prévenir et combattre efficacement toutes les formes de mauvais traitement et de châtement corporel dont sont victimes les enfants dans la famille n'ont pas encore été prises. Il est alarmé par l'absence d'une législation et de mécanismes appropriés pour assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de ces pratiques, conformément à l'article 39 de la Convention.

169. Le nombre important et sans cesse croissant des enfants qui, du fait de l'exode rural, de l'extrême pauvreté, des actes de violence et des sévices subis au sein de la famille sont obligés de vivre dans la rue, sont privés de leurs droits fondamentaux et sont exposés à différentes formes d'exploitation constitue un sujet de vive préoccupation.

170. Le grand nombre d'enfants qui travaillent, notamment dans le secteur non structuré, en particulier en tant qu'employés de maison, dans l'agriculture et dans les entreprises familiales est alarmant.

171. Compte tenu de l'ampleur du problème de la vente et de la traite des enfants, en particulier des filles, l'absence de lois et de politiques pour combattre ces phénomènes est regrettable.

172. Le Comité s'inquiète de l'ampleur prise par le phénomène de la prostitution des enfants qui touche surtout les enfants appartenant à des castes inférieures. Il est préoccupé par l'absence de mesures pour le combattre et de mesures de réadaptation. Le Comité note aussi avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises pour faire face au problème des enfants toxicomanes.

173. La situation de l'administration de la justice pour mineurs et, en particulier, la question de sa conformité avec les articles 37 et 40 de la Convention ainsi qu'avec d'autres normes applicables en la matière telles que les "Règles de Beijing", les "Principes directeurs de Riyad" et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, donnent matière à préoccupation. Le Comité est, entre autres, préoccupé par l'âge de la responsabilité pénale qui est trop bas, par la disposition de la Muluki Ain No 2 en vertu de laquelle les enfants souffrant d'une maladie mentale peuvent être emprisonnés et enchaînés et la définition juridique de la torture qui n'est pas conforme à l'article 37 a) de la Convention.

E. Suggestions et recommandations

174. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne dans tous les domaines voulus les mesures de réforme juridique nécessaires pour harmoniser sa législation en tous points avec les dispositions de la Convention et qu'il tienne en particulier pleinement compte des principes généraux de la Convention (art. 2, 3, 6 et 12).

175. Afin de lutter efficacement contre les traditions néfastes et les attitudes discriminatoires persistantes à l'égard des filles, le Comité encourage l'Etat partie à lancer une vaste campagne d'information intégrée en vue de promouvoir les droits de l'enfant dans la société et, en particulier, au sein de la famille. Il recommande en outre à l'Etat partie d'assurer aux catégories professionnelles qui travaillent avec et pour les enfants, notamment les enseignants, les travailleurs sociaux, le personnel des services de santé, les juges et les responsables de l'application des lois, la formation requise sur les droits de l'enfant. L'Etat partie pourrait à cet effet faire appel à une assistance internationale, notamment celle du Centre pour les droits de l'homme et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

176. Le Comité est d'avis qu'il faudrait, conformément aux articles 12 et 42 de la Convention, redoubler d'efforts pour faire largement connaître les dispositions et les principes de la Convention aussi bien aux adultes qu'aux enfants. Il encourage l'Etat partie à sensibiliser davantage le public au droit de l'enfant à se faire entendre ainsi qu'à envisager d'inscrire l'enseignement de la Convention dans les programmes scolaires.

177. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coordination entre les différents mécanismes publics qui s'occupent des droits de l'enfant, aussi bien au niveau central que local, et d'établir une coopération étroite avec les organisations non gouvernementales.

178. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de prendre des mesures pour recueillir tous les renseignements nécessaires sur la situation des enfants en s'attachant aux différents aspects visés par la Convention, sans oublier les enfants appartenant aux catégories les plus vulnérables. Il propose en outre qu'un système de suivi multidisciplinaire soit mis en place pour évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la réalisation au niveau central et local des droits consacrés par la Convention, une attention particulière devant être accordée aux incidences néfastes des politiques économiques sur les enfants. Un tel système de suivi devrait permettre

à l'Etat partie d'élaborer les politiques requises et de lutter contre les disparités sociales et les préjugés traditionnels. Le Comité encourage en outre l'Etat partie à envisager de mettre en place un mécanisme indépendant (un médiateur ou une commission des droits de l'homme) chargé de surveiller l'exercice des droits de l'enfant et d'examiner les plaintes formulées à ce propos par des particuliers.

179. Pour ce qui est de l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée à la nécessité d'affecter, dans toutes les limites des ressources disponibles, des fonds budgétaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, conformément au principe de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le cadre de la coopération internationale, des ressources devraient être consacrées à la mise en oeuvre des droits de l'enfant et des efforts devraient être déployés pour réduire les effets néfastes de la dette extérieure et du service de la dette sur les enfants.

180. Il faudrait donner la priorité à l'enregistrement des naissances afin que tous les enfants sans exception soient reconnus comme des personnes et jouissent pleinement de leurs droits. Le Comité encourage l'adoption de nouvelles mesures visant à assurer l'enregistrement des naissances, y compris la création de bureaux d'état civil itinérants et de services d'enregistrement des naissances dans les écoles.

181. Compte tenu de l'article 2 de la Convention, le Comité recommande également à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le taux d'abandon scolaire chez les filles dans les zones rurales et les zones urbaines, lutter contre le travail ou la prostitution des enfants et pour renforcer l'accès des enfants aux services de base (santé, éducation et protection sociale) dans les zones rurales, et l'accès des enfants handicapés à ces services dans le pays tout entier. Le gouvernement devrait en particulier prendre des mesures concrètes et, notamment, mener des campagnes de sensibilisation destinées à modifier les attitudes négatives en vue de protéger les enfants appartenant aux castes inférieures contre toute forme d'exploitation.

182. Afin de renforcer la protection des enfants réfugiés, le Comité encourage l'Etat partie à étudier la possibilité de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

183. A la lumière de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande en outre au gouvernement de prendre toutes les mesures requises, y compris sur le plan législatif, pour combattre tous les types de mauvais traitement et de sévices sexuels dont sont victimes les enfants y compris dans la famille. Il propose, entre autres, que les autorités recueillent des informations et entreprennent une étude complète en vue de mieux saisir la nature du problème et d'en mesurer l'ampleur et qu'elles élaborent des programmes sociaux pour empêcher les violences de toutes sortes et l'abandon dont sont victimes les enfants.

184. Le Comité recommande en outre que des mesures énergiques soient prises pour garantir le droit à la survie de tous les enfants au Népal, y compris ceux qui vivent et travaillent dans la rue. L'objet est d'assurer

une protection efficace des enfants contre toute forme d'exploitation, en particulier le travail et la prostitution, les activités liées au trafic de stupéfiants et la traite et la vente d'enfants.

185. S'agissant du problème du travail des enfants, le Comité demande au Népal d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et de réexaminer toutes les dispositions connexes de la législation nationale en vue de les harmoniser avec la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales applicables en la matière. Il faudrait renforcer les lois relatives au travail des enfants, mettre en place un système d'inspection, faire en sorte que les plaintes soient examinées et infliger de sévères sanctions en cas de violation. Une attention particulière devrait être accordée à la protection des enfants employés dans le secteur non structuré, notamment comme domestiques. Le gouvernement devrait envisager de faire appel au concours du BIT dans ce domaine.

186. Afin de lutter efficacement contre la traite et la vente d'enfants à l'échelle internationale, le Comité recommande vivement que le Népal prenne toutes les dispositions voulues, y compris sur le plan législatif et administratif, et encourage l'Etat partie à envisager l'adoption de mesures bilatérales pour prévenir et éliminer de tels phénomènes. Des campagnes de sensibilisation devraient être lancées au niveau des collectivités et un système de suivi complet devrait être mis en place.

187. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande que les réformes juridiques en cours soient poursuivies en tenant pleinement compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ses articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes internationales applicables en la matière telles que les "Règles de Beijing", les "Principes directeurs de Riyad" et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Une attention particulière devrait être accordée au relèvement de l'âge minimum de la responsabilité pénale, à la création de tribunaux pour mineurs, à l'application des lois existantes, à la prévention de la délinquance juvénile, à la recherche d'autres formules que la privation de liberté et le placement en institution, à la protection des droits des enfants privés de liberté, au respect des droits fondamentaux et des garanties légales dans tous les aspects de la justice pour mineurs, et à la garantie de l'indépendance et de l'impartialité absolues des juges pour mineurs. La loi autorisant le placement d'enfants souffrant de troubles mentaux dans des prisons doit être revue d'urgence.

188. Le Comité propose qu'un programme d'assistance technique soit élaboré en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, notamment dans les domaines de la réforme de la législation relative aux droits de l'enfant et de la formation du personnel spécialisé qui travaille avec les enfants. Une attention particulière devrait être accordée aux programmes de formation aux normes internationales applicables en la matière, en particulier aux programmes destinés aux juges, aux responsables de l'application des lois, au personnel des services de rééducation et aux travailleurs sociaux. Il faudrait mettre l'accent sur les campagnes de sensibilisation et d'information concernant la Convention relative aux droits de l'enfant.

En outre, il y a lieu de continuer d'étudier la possibilité de créer une commission des droits de l'homme ou d'autres mécanismes indépendants pour le suivi de la mise en oeuvre des droits de l'enfant.

189. Compte tenu des préoccupations qu'il a exprimées et des recommandations qu'il a formulées, le Comité invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique d'organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation internationale du Travail, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé. Il convient en outre d'envisager la création d'une équipe spéciale où seraient représentées les organisations opérant dans le pays en vue de promouvoir et de protéger les droits proclamés dans la Convention. D'autre part, le Comité encourage la communauté internationale à aider l'Etat partie dans ses efforts.

190. Le Comité encourage l'Etat partie à assurer une large diffusion à son rapport initial, aux comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen de ce rapport et aux observations finales du Comité. Il suggère que ces documents soient portés à l'attention du Parlement afin qu'une suite soit donnée aux propositions et recommandations formulées par le Comité.

Guatemala

191. Le Comité a examiné le rapport initial du Guatemala (CRC/C/3/Add.33) à ses 306ème, 307ème et 308ème séances (CRC/C/SR.306 à 308), les 3 et 4 juin 1996, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

192. Le Comité adresse ses remerciements à l'Etat partie pour son rapport et les réponses apportées à la liste des questions ainsi que pour les informations données sur les mesures les plus récentes qui ont été prises pour donner effet à la Convention.

193. Le Comité se félicite de la franchise avec laquelle la délégation de haut niveau envoyée par l'Etat partie reconnaît les problèmes, les difficultés et les défis auxquels doit faire face l'Etat partie pour appliquer les principes et les dispositions de la Convention. Il sait gré à l'Etat partie de s'engager dans un dialogue constructif et de se montrer disposé à prendre en compte les recommandations du Comité.

B. Aspects positifs

194. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour instaurer une paix durable au Guatemala, en renforçant particulièrement le respect des droits de l'homme, notamment pour les populations autochtones. A cet égard, le Comité prend note de l'adoption de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones et de l'Accord sur les aspects socio-économiques

*/ A la 314ème séance, tenue le 7 juin 1996.

et la situation agraire. Il salue également la ratification par le Guatemala de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

195. Le Comité prend note avec intérêt d'autres aspects positifs attestés par la signature de l'Accord général relatif aux droits de l'homme, l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés et par l'établissement de la Mission des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), en particulier sa composante droits de l'homme. Il est pris note des mesures supplémentaires prises en vue de renforcer le contrôle et le respect des droits de l'homme. A cet égard, le Comité prend note avec satisfaction de la mise en place du Bureau du procureur chargé des droits de l'homme et du Bureau de l'ombudsman des enfants.

196. Il est également pris note avec intérêt de la mise en place de la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme ainsi que du travail accompli par la Commission des affaires sociales au sein du Cabinet du Premier Ministre, spécialement pour ce qui est de formuler des politiques visant à améliorer la situation sociale et économique des groupes les plus vulnérables de la société guatémaltèque.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

197. Plus de 30 ans de conflit armé ont laissé le pays aux prises avec un héritage de violations des droits de l'homme, d'impunité et un climat de peur et d'intimidation qui font que la population ne croit pas à l'efficacité des procédures et des mécanismes mis en place pour assurer le respect des droits de l'homme.

198. Les décennies de conflit subies par la société guatémaltèque ont pour effet un recours fréquent à la violence, notamment à l'intérieur de la famille.

199. Comme le reconnaît l'Etat partie, il faut s'attaquer aux causes profondes du conflit armé, profondément ancrées dans les disparités socio-économiques et la distribution inégale des terres, ainsi que dans les contrastes sociaux qui caractérisent le pays depuis longtemps. Une pauvreté et un analphabétisme atteignant des taux élevés plus la discrimination visant les autochtones et les pauvres contribuent aux violations généralisées des droits de l'homme.

200. Le conflit armé est également à l'origine de problèmes liés à la situation des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des "rapatriés". A cet égard, le Comité reconnaît que répondre aux besoins et aux attentes de ceux qui sont restés dans le pays ou se sont enfuis pendant la période du conflit armé est une tâche difficile.

D. Principaux sujets de préoccupation

201. Le Comité est préoccupé par le fait que les mesures adoptées pour accorder priorité à la mise en oeuvre des principes et des dispositions de la Convention sont inadéquates et par l'absence de politique nationale en faveur des enfants.

202. Le Comité s'inquiète aussi de l'inexistence de mesures visant à aligner la législation nationale sur les principes et les dispositions de la Convention. Le préoccupe particulièrement le fait que le Code des mineurs en vigueur au Guatemala contienne des dispositions incompatibles avec la Convention et ne couvre pas tous les droits reconnus dans la Convention.

203. Les efforts insuffisants qui sont faits pour recueillir des données statistiques détaillées et définir les indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés sur la situation des enfants, en particulier ceux appartenant aux groupes les plus défavorisés, et notamment les enfants qui vivent et travaillent dans la rue, ceux qui sont victimes d'abus, de négligence ou de mauvais traitements et les enfants qui ont été déplacés à l'intérieur du pays, préoccupent profondément le Comité.

204. De l'avis du Comité, les mesures adoptées pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants, en particulier au sein des populations autochtones, conformément à l'article 42 de la Convention, sont insuffisantes. Il est regrettable que ne soient pas prévues des activités adéquates pour informer les catégories professionnelles qui travaillent auprès des enfants, ou pour eux, de la teneur de la Convention.

205. Le Comité s'inquiète des lacunes relevées dans la législation nationale. A ce sujet, il relève avec une grande inquiétude que le Guatemala n'a pas fixé l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, comme l'exigent la Constitution guatémaltèque ainsi que l'article 2 de la Convention No 138 de l'OIT. Le Comité voit également avec une profonde inquiétude que la législation nationale n'interdit pas la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération, comme l'exigent les dispositions de l'article 37 a) de la Convention. En outre, le fait que la législation nationale ne fixe pas d'âge minimum pour la responsabilité pénale est un sujet de profonde inquiétude pour le Comité. De même, l'âge du mariage, qui est bas pour les filles et différent de celui fixé pour les garçons, est également, aux yeux du Comité, incompatible avec les principes et dispositions de la Convention.

206. Vu les inégalités dont souffrent depuis longtemps les enfants autochtones et les enfants appartenant aux groupes qui vivent au-dessous du seuil de pauvreté ainsi que les filles, le Comité se demande si des mesures adéquates sont prises pour que les droits économiques, sociaux et culturels des enfants soient effectivement respectés aux niveaux national, régional et local, conformément aux articles 2, 3 et 4 de la Convention.

207. Le Comité s'inquiète de l'aide insuffisante accordée aux familles qui ont de grandes difficultés à s'acquitter de leurs responsabilités pour ce qui est d'élever leurs enfants. Le Comité partage l'inquiétude exprimée par le représentant de l'Etat partie à propos de la malnutrition aiguë et généralisée et de l'insuffisance des données et des statistiques permettant de mesurer la nutrition.

208. Le Comité est préoccupé en particulier par les mesures inadéquates prises pour mettre en application les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation comme dans la pratique.

209. Le Comité est profondément inquiet devant les carences du système d'enregistrement des naissances étant donné que le défaut d'enregistrement empêche l'enfant d'être reconnu en tant que personne, d'avoir accès à l'éducation et aux services de santé et d'être protégé contre la traite d'enfants et l'adoption illégale d'enfants.

210. Le Comité est alarmé par la persistance des actes de violence visant les enfants, notamment par le cas des 84 enfants qui auraient été tués. Le nombre élevé d'enfants victimes de la violence est un sujet de grave préoccupation, en particulier compte tenu du fait que les enquêtes sur les crimes commis sur les enfants n'aboutissent pas et ouvrent la voie à une situation d'impunité généralisée.

211. Le Comité prend note avec inquiétude des informations fournies par l'Etat partie selon lesquelles un réseau d'adoptions illégales a été mis au jour et les mécanismes visant à prévenir et à combattre de telles violations des droits de l'enfant sont insuffisants et inefficaces.

212. Malgré les progrès considérables réalisés ces dernières années pour ce qui est d'améliorer la protection maternelle et infantile, le Comité reste préoccupé par le fait que les taux de mortalité maternelle et infantile et celui des enfants de moins de cinq ans sont relativement élevés. Le Comité observe que le niveau élevé de la mortalité maternelle est peut-être lié aux lacunes de la formation que reçoivent les accoucheuses et au suivi insuffisant des accouchements à domicile. Le Comité est également d'avis que de nombreux problèmes subsistent dans le domaine de la santé reproductive et que le faible poids des enfants à la naissance en est peut-être l'illustration.

213. Le Comité est gravement préoccupé par le fait que la majorité des enfants d'âge scolaire ne vont pas à l'école, mais qu'ils travaillent, dans les secteurs structurés et non structurés du travail. De surcroît, le Comité s'inquiète de l'inadéquation et de l'inefficacité des mesures visant à établir des normes appropriées et à contrôler les conditions de travail des enfants dans les cas où ce travail est compatible avec l'article 32 de la Convention. La persistance du travail des enfants et le fait que le gouvernement ne mesure pas exactement les dimensions de ce phénomène préoccupent sérieusement le Comité.

214. La justice pour mineurs au Guatemala est un sujet de grande inquiétude pour le Comité, en particulier le régime applicable à la conduite antisociale (conducta irregular). Le Comité s'inquiète en outre de l'absence de formation spécialisée pour les catégories professionnelles qui travaillent dans le domaine de la justice pour mineurs, ce qui freine l'action menée pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et donner au système judiciaire les moyens de mener des enquêtes efficaces sur les crimes commis à l'encontre des enfants tout en ôtant toute efficacité aux mesures visant à éliminer l'impunité.

E. Suggestions et recommandations

215. Le Comité recommande que l'Etat partie accorde un degré de priorité plus élevé aux questions concernant l'enfance. A son avis, il est urgent d'élaborer une politique globale et nationale à l'égard de l'enfance.

Le Comité recommande également que l'Etat partie adopte toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation nationale pleinement conforme à la Convention. A cet égard, étant donné qu'il importe d'inscrire les droits de l'enfant dans un cadre juridique intégré, à la lumière des principes et dispositions de la Convention, le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts en vue d'adopter un code de l'enfance et de l'adolescence.

216. Le Comité recommande que des mesures législatives soient prises pour rendre la législation nationale conforme aux dispositions des articles 37 et 40 de la Convention, notamment pour fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale. Le Comité recommande aussi que l'Etat partie fixe à 15 ans l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire et envisage de porter à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. En outre, le Comité recommande que l'Etat partie revoie sa législation sur l'âge du mariage pour les filles à la lumière des principes et dispositions de la Convention, notamment ceux des articles 2, 3 et 24, afin que cet âge soit relevé et soit le même pour les filles et les garçons.

217. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts en vue de renforcer le cadre institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme en général, et des droits de l'enfant en particulier. Le Comité recommande la mise en place d'un mécanisme permanent et pluridisciplinaire chargé de coordonner la mise en application de la Convention aux niveaux national et local, dans les zones urbaines et rurales. Le Comité encourage également l'Etat partie à favoriser une étroite coopération avec les organisations non gouvernementales à cet égard.

218. Le Comité recommande en outre que l'Etat partie s'emploie en priorité à mettre en place un système de collecte des données et à définir des indicateurs détaillés appropriés se rapportant à tous les domaines traités dans la Convention et à tous les groupes d'enfants de la société guatémaltèque. De tels mécanismes peuvent jouer un rôle décisif pour le suivi systématique de la condition de l'enfant et l'évaluation des progrès réalisés ainsi que des difficultés qui entravent la réalisation des droits de l'enfant, et ils peuvent servir de base pour élaborer des programmes visant à améliorer la situation des enfants, notamment ceux qui appartiennent aux groupes les plus défavorisés, à savoir les filles, les enfants des zones rurales et les enfants autochtones. Le Comité suggère en outre que l'Etat partie sollicite à cet effet la coopération internationale, notamment auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

219. L'Etat partie étant disposé à favoriser la culture des droits de l'homme et à faire évoluer les mentalités à l'égard de l'enfance en général et des autochtones en particulier, le Comité recommande que les droits de l'enfant fassent l'objet d'informations et d'un enseignement s'adressant aux enfants comme aux adultes. Il est également recommandé d'envisager de faire traduire ces informations dans les principales langues autochtones et de prendre des mesures pour les diffuser, de manière qu'elles parviennent aux groupes touchés par un taux d'analphabétisme élevé. Compte tenu de l'expérience considérable acquise par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations appelées à répondre à ce type de besoin, il est recommandé à l'Etat partie de faire appel à la coopération internationale.

220. Le Comité estime qu'il est urgent de dispenser une formation et un enseignement concernant les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'intention de toutes les catégories professionnelles qui travaillent auprès des enfants ou pour eux. En outre, le Comité recommande que les droits de l'enfant soient inscrits dans les programmes scolaires afin de renforcer le respect de la culture autochtone et du multiculturalisme et de combattre les mentalités paternalistes et discriminatoires qui, comme le reconnaît l'Etat partie, persistent dans la société.

221. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Comité estime qu'il faut prévoir des crédits budgétaires suffisants pour répondre aux besoins prioritaires à l'échelon national et local en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant. Le Comité prend note de la tendance à décentraliser les services au niveau local dans l'intention de promouvoir une plus grande participation de la population, mais il souligne que cette politique doit être conçue pour réduire et pallier les disparités entre les régions et entre zones rurales et urbaines. Pour faire en sorte que l'article 4 soit pleinement appliqué, le Comité recommande que l'on étudie la possibilité d'une assistance internationale qui serait fournie dans le cadre général de la Convention.

222. Le Comité recommande que des mesures soient prises d'urgence pour que les principes généraux énoncés dans la Convention, à savoir les articles 2, 3, 6 et 12, soient dûment pris en considération dans le processus national de mise en oeuvre de la Convention.

223. Le Comité recommande qu'une campagne générale d'information soit organisée et mise en oeuvre sans plus attendre afin de combattre la violence infligée aux enfants dans la famille ou dans la société, ainsi que le recours aux châtimements corporels dans les écoles.

224. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne les mesures nécessaires pour contrôler et surveiller véritablement le système d'adoption des enfants à la lumière de l'article 21 de la Convention. Il est également recommandé que les professionnels concernés reçoivent une formation adéquate. En outre, il est recommandé que le Gouvernement envisage de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

225. Le Comité encourage l'Etat partie à renforcer l'appui qu'il apporte aux familles pour qu'elles s'acquittent de leur responsabilité d'élever leurs enfants, par exemple en fournissant des aliments nutritifs et en organisant des programmes de vaccination. Pour s'attaquer aux problèmes de la mortalité maternelle et de la médiocrité des services de suivi prénatal et de soins entourant l'accouchement, le Comité suggère que l'Etat partie envisage d'adopter un système plus efficace de formation du personnel médical et des accoucheuses. Le Comité recommande aussi que l'Etat partie envisage de s'adresser aux organisations internationales compétentes pour solliciter une coopération internationale dans le domaine de la santé reproductive.

226. Le Comité encourage l'Etat partie à appliquer le programme de distribution de repas gratuits aux élèves pour inciter les enfants à fréquenter l'école. Il recommande aussi l'élaboration d'un programme nutritionnel global qui prenne notamment en compte les besoins spéciaux des enfants.

227. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts conformément à l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire, et à augmenter de 50 % d'ici l'an 2000 les crédits budgétaires alloués à l'éducation. Pour faire en sorte que les articles 28 et 29 de la Convention soient appliqués, le Comité recommande que l'Etat partie s'efforce surtout d'assurer un enseignement primaire obligatoire et gratuit, d'éradiquer l'analphabétisme et d'offrir un enseignement bilingue aux enfants autochtones. Il faudrait en outre une action plus énergique pour former des enseignants qualifiés. Ces mesures contribueront à prévenir toute forme de discrimination fondée sur la langue pour ce qui est du droit à l'éducation.

228. Le Comité recommande que l'Etat partie prévoie une assistance sociale pour aider les familles à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'élever leurs enfants, conformément à l'article 18 de la Convention, cela afin de limiter le placement des enfants en institution. Il faut aussi s'efforcer de faire participer activement les enfants handicapés à la vie de la collectivité dans des conditions qui respectent leur dignité et favorisent leur autonomie, et chercher à faire en sorte que les enfants handicapés soient séparés des adultes souffrant de maladies mentales. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour que le placement et le traitement des enfants fassent l'objet d'un examen périodique comme le demande l'article 25 de la Convention.

229. Le problème des enfants traumatisés par les effets du conflit armé et de la violence dans la société sont un sujet de préoccupation pour le Comité. A ce sujet, il recommande que l'Etat partie envisage de mettre en oeuvre des projets spécifiques pour les enfants, dans un cadre qui soit favorable à la santé, au respect de soi et à la dignité de l'enfant.

230. Compte tenu du fait que la Constitution guatémaltèque reconnaît la primauté des conventions internationales relatives aux droits de l'homme qui ont été dûment ratifiées, le Comité invite instamment l'Etat partie à appliquer les principes et les dispositions de la Convention dans le domaine de la justice pour mineurs, au lieu des dispositions de la législation nationale qui sont en contradiction avec la Convention, en particulier celles qui concernent la "conduite antisociale". Le Comité recommande en outre que l'Etat partie revoie le système de la justice pour mineurs pour le rendre compatible avec les principes et dispositions de la Convention, notamment les articles 37, 39 et 40, ainsi qu'avec les autres instruments internationaux se rapportant à ce domaine. A ce propos, il est recommandé que l'Etat partie envisage de demander l'assistance technique des organisations internationales, notamment celle du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

231. Pour faire face aux problèmes liés à l'éducation et au travail des enfants, qui sont interdépendants, le Comité recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les enfants aient accès à l'éducation et qu'ils soient protégés contre toute forme d'exploitation. Le Comité recommande

en outre que des campagnes de sensibilisation efficaces soient lancées afin de prévenir et d'éliminer le travail des enfants, à la lumière de l'article 32 de la Convention. A ce sujet, le Comité recommande que l'Etat partie sollicite l'assistance technique de l'Organisation internationale du Travail.

232. Le Comité recommande que l'Etat partie envisage d'élaborer un programme d'action prioritaire pour appliquer les normes relatives aux droits de l'homme selon une approche intégrée, compte tenu des suggestions et recommandations adressées à l'Etat partie, notamment dans le domaine des droits de l'enfant.

233. Enfin, le Comité recommande que le rapport de l'Etat partie, les comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen du rapport par le Comité et les observations finales de ce dernier soient largement diffusés au Guatemala. Le Comité suggère que les documents en question soient portés à l'attention du Congrès afin qu'une suite puisse être donnée aux suggestions et recommandations formulées par le Comité.

Chypre

234. Le Comité a examiné le rapport initial de Chypre (CRC/C/8/Add.24) à ses 309ème, 310ème et 311ème séances (CRC/C/SR.309 à 311), les 4 et 5 juin 1996, et a adopté */ les observations finales ci-après.

A. Introduction

235. Le Comité remercie le Gouvernement chypriote de son rapport initial, des réponses écrites qu'il a fournies aux questions figurant dans la liste des points à traiter (CRC/C.11/WP.3) et du dialogue constructif et fructueux qui a eu lieu. Le Comité juge encourageants la franchise et l'esprit de coopération qui ont marqué la discussion, au cours de laquelle les représentants de l'Etat partie ont évoqué non seulement les orientations des politiques et des programmes, mais aussi les difficultés rencontrées pour l'application de la Convention.

B. Aspects positifs

236. Le Comité se félicite des efforts entrepris par le gouvernement pour réviser la législation nationale en vue de l'aligner sur les dispositions et principes de la Convention. A cet égard, le Comité note avec satisfaction que la loi sur les délinquants juvéniles est en cours de réexamen. Il note également avec satisfaction que la peine de mort a été abolie pour les délits de droit commun et se félicite de ce que le Parlement examine actuellement un projet de loi interdisant la peine capitale pour haute trahison.

237. Le Comité constate avec satisfaction que la Convention a été invoquée devant des tribunaux et note que, lors du dialogue, la délégation gouvernementale s'est engagée à fournir des précisions sur les décisions judiciaires correspondantes.

*/ A la 314ème séance, le 7 juin 1996.

238. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Comité central chargé de suivre l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il note également avec satisfaction que le Comité pour la protection et le bien-être des enfants organise depuis 1989 une "Semaine des enfants", qui met l'accent sur la Convention.

239. Le Comité note en outre l'existence d'une gamme très large de programmes et services pour la protection de l'enfance.

240. Le Comité se félicite de la ratification récente par l'Etat partie de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

241. Le Comité se réjouit de la volonté manifestée par l'Etat partie de collaborer avec les organisations non gouvernementales.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

242. Le Comité note que, par suite des événements survenus en 1974 qui ont entraîné l'occupation d'une partie de l'île de Chypre, l'Etat partie n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la totalité du territoire et ne peut donc pas veiller à l'application de la Convention dans les secteurs qui échappent à son autorité. Le manque d'informations sur la situation des enfants vivant dans les territoires occupés est une source de préoccupation pour le Comité.

D. Principaux sujets de préoccupation

243. Le Comité est préoccupé de constater que les dispositions législatives touchant certains aspects relatifs à la définition de l'enfant, en particulier celles qui fixent à 7 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale, ne sont pas conformes à la Convention. Il note aussi avec préoccupation que les enfants âgés de 16 à 18 ans sont considérés comme des délinquants adultes au regard de la justice pénale.

244. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'Etat partie n'ait pas encore entièrement tenu compte dans sa législation et ses politiques des principes généraux de la Convention (voir en particulier par. 12, 13 et 14 ci-dessous) : article 2 (non-discrimination), article 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et article 12 (respect des opinions de l'enfant).

245. Le Comité demeure préoccupé par les attitudes discriminatoires qui semblent persister à l'égard des enfants nés hors mariage en ce qui concerne leur droit à un nom et à la citoyenneté.

246. S'agissant de l'application des articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention, on ne s'est pas attaché suffisamment à faire en sorte que les enfants participent aux décisions, y compris au sein de la famille, et aux procédures administratives et judiciaires qui les concernent.

247. Le Comité est préoccupé de voir que les décisions prises dans des domaines en rapport avec l'adoption ne respectent pas pleinement le principe énoncé à l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant).

248. Le Comité note avec préoccupation que l'on n'accorde pas assez d'attention à la collecte systématique de données détaillées, à la mise au point d'indicateurs appropriés et à la mise en place d'un mécanisme de suivi portant sur tous les aspects visés par la Convention et sur toutes les catégories d'enfants, y compris les enfants appartenant à des minorités, les enfants des zones rurales, les enfants placés en institution et les enfants handicapés, ainsi que les enfants victimes de l'exploitation sexuelle.

249. Le Comité s'inquiète de la persistance de pratiques et attitudes traditionnelles qui risquent de compromettre l'épanouissement de certains enfants. Il s'inquiète en particulier des conséquences des mariages précoces. Il est également préoccupé de voir que les principes et dispositions de la Convention ne sont pas suffisamment connus des adultes et des enfants, ni bien compris par eux.

250. Eu égard aux articles 7 et 8 de la Convention, le Comité note que la procédure d'enregistrement des naissances est adéquate mais il n'en reste pas moins préoccupé de constater que sa mise en oeuvre dans certaines zones rurales peut aboutir à entraver la jouissance par les enfants de leurs droits.

251. Le Comité s'inquiète des phénomènes récents de prostitution qui touchent plus particulièrement les enfants non chypriotes. Il s'inquiète aussi de l'augmentation du nombre d'enfants qui travaillent illégalement comme domestiques et qui sont exposés à toutes sortes d'abus, y compris les sévices et l'exploitation sexuels.

252. La situation en ce qui concerne l'administration de la justice des mineurs, et en particulier son incompatibilité avec les articles 37 et 40 de la Convention ainsi qu'avec d'autres normes applicables telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, est une source de préoccupation pour le Comité.

E. Suggestions et recommandations

253. Le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre une réforme de la législation de façon que celle-ci soit pleinement conforme à toutes les dispositions de la Convention, en particulier ses principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12).

254. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de rassembler toutes les informations nécessaires, et d'établir des indicateurs appropriés ainsi que des données désagrégées sur la situation des enfants, en s'attachant aux différents aspects visés par la Convention et à toutes les catégories d'enfants, sans oublier les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables.

255. Le Comité voudrait encourager l'Etat partie à pousser plus à fond la réflexion systématique sur la manière de sensibiliser davantage la population aux droits des enfants relatifs à la participation, eu égard à l'article 12 de la Convention. Il faudrait poursuivre et intensifier les efforts visant

à faire en sorte que les dispositions et les principes de la Convention soient largement diffusés auprès des adultes et des enfants, et bien compris par les uns et les autres, compte tenu de l'article 42 de la Convention.

256. En ce qui concerne l'application des articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de faciliter la participation des enfants aux décisions qui les concernent, en particulier dans le cadre familial, à l'école et devant les tribunaux, et de veiller à ce que leurs opinions soient respectées.

257. Pour lutter efficacement contre les attitudes négatives et discriminatoires, le Comité encourage l'Etat partie à lancer auprès du grand public une vaste campagne d'information bien orchestrée visant à promouvoir les droits de l'enfant dans la société, et en particulier au sein de la famille.

258. Le Comité recommande également à l'Etat partie de dispenser une formation portant sur la Convention aux catégories professionnelles qui travaillent avec les enfants ou pour les enfants : enseignants, travailleurs sociaux, personnels de santé, juges et responsables de l'application de la loi.

259. Le Comité encourage l'Etat partie à envisager d'élargir le mandat de l'ombudsman afin qu'il puisse être saisi de toutes les plaintes relatives aux problèmes qui concernent les enfants.

260. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour garantir l'inscription à l'état civil de tous les enfants, en particulier les enfants qui vivent dans les zones rurales.

261. Eu égard aux articles 2, 7 et 8 de la Convention, le Comité recommande vivement aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants nés hors mariage jouissent de tous leurs droits fondamentaux.

262. A la lumière de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande aux autorités de rassembler des données et d'entreprendre une étude détaillée en vue de mieux comprendre la nature et l'ampleur du problème de la maltraitance des enfants et de mettre en place des programmes sociaux axés sur la prévention.

263. Le Comité recommande que les lois et pratiques nationales en ce qui concerne l'adoption soient rendues pleinement conformes aux dispositions de la Convention et de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, y compris le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

264. Dans le domaine de l'administration de la justice des mineurs, le Comité recommande des réformes législatives tenant pleinement compte de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier des articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes internationales applicables, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il faudra s'attacher

en particulier à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et à garantir que les enfants âgés de 16 à 18 ans jouissent de tous les droits reconnus dans la Convention.

265. Le Comité engage l'Etat partie à diffuser largement le rapport de ce dernier, les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à l'examen de ce rapport et les observations finales qu'il a adoptées à l'issue de son examen. Le Comité suggère que ces documents soient portés à l'attention du Parlement et qu'il soit donné suite aux suggestions et recommandations concrètes qui y sont formulées.

III. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ

A. Directives pour les rapports périodiques

266. A sa session précédente, le Comité avait créé un groupe de travail chargé de rédiger un projet de document sur les directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques des Etats parties, qui devait être présenté à la lumière de l'article 44 de la Convention (voir CRC/C/50, par. 241 à 245). A sa présente session, le Comité a poursuivi l'examen de cette question en se fondant sur la documentation établie par les membres du groupe de travail sur les différents points sous lesquels les dispositions de la Convention avaient été regroupés. Le Comité avait décidé que l'application des directives pour l'établissement des rapports périodiques devait permettre une évaluation des mesures adoptées, des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la Convention au cours de la période à l'étude, tout en accordant une place particulière au suivi des suggestions et recommandations du Comité, telles qu'elles figuraient dans les observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport précédent.

B. Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

267. A sa onzième session, le Comité s'est félicité de la convocation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui devait avoir lieu à Istanbul du 3 au 14 juin 1996 et a décidé de participer à la Conférence et d'y présenter une contribution sous forme écrite (voir CRC/C/50, Conclusions et recommandations et annexe VIII). Il a souligné la nécessité de veiller à la présence d'une délégation commune des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans le but de renforcer la prise en compte de l'élément droits de l'homme dans les délibérations et le suivi de la Conférence. A sa présente session, le Comité a décidé de désigner Mme Marilia Sardenberg, Vice-Présidente du Comité, pour le représenter à la Conférence.

C. Prochaine journée de débat général sur "L'enfant et les médias"

268. A sa onzième session, le Comité a décidé de consacrer sa prochaine journée de débat général au thème "L'enfant et les médias". Il a décidé de tenir cette journée de débat thématique le 7 octobre 1996 à l'Office des Nations Unies à Genève et d'élaborer un plan directeur énonçant les principales questions à aborder au cours du débat (voir CRC/C/50, annexe IX), et de l'adresser par la suite aux organes des Nations Unies, aux institutions

spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux représentants des médias, y compris les organisations de journalistes, accompagné d'un document de base soulignant les trois aspects qui devaient faire l'objet essentiel du débat thématique : accès et participation des enfants aux médias, protection contre les influences néfastes et les matériels qui nuisent à leur bien-être et l'image de l'enfant dans les médias. Il a été décidé que ce débat thématique serait préparé en étroite collaboration avec le Directeur du Service de l'information des Nations Unies à Genève, qui lancerait une campagne de publicité pour informer de l'organisation de ce débat.

D. Coopération avec les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organes compétents

269. Le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail a invité le Comité à participer, en qualité d'observateur, à une réunion tripartite informelle au niveau ministériel sur la prévention et l'élimination du travail des enfants, qui devait avoir lieu à Genève, le 12 juin 1996, dans le cadre de la Conférence générale annuelle de l'Organisation internationale du Travail. Le Bureau international du Travail avait établi à cette fin un document intitulé "Le travail des enfants : que faire ?", dans lequel il était indiqué que la mise en oeuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant était un élément essentiel de la protection des enfants contre l'exploitation économique.

270. Etant donné l'importance que le Comité attache à cette question, comme il ressort de sa deuxième journée de débat général sur ce thème (voir A/49/41, par. 560 à 572), ainsi que le fait qu'il examine systématiquement cette question dans le cadre de ses fonctions de surveillance, le Comité a décidé d'être représenté à cette réunion ministérielle informelle par sa Vice-Présidente, Mme Flora Eufemio.

271. Le Comité a également tenu une réunion officieuse consacrée au manuel sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'établissement avait été demandé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Ce manuel contiendra des informations et des conseils pratiques à l'intention des personnes directement impliquées dans la mise en oeuvre de la Convention dans tous les Etats parties. Il sera tenu compte de l'examen par le Comité des rapports initiaux sur la mise en oeuvre de la Convention, des déclarations figurant dans les comptes rendus analytiques des débats, des observations finales adoptées par le Comité, ainsi que des journées de débat général. Le manuel portera également sur la question des structures gouvernementales à l'intention des enfants et sur le rôle qu'elles jouent dans la coordination concrète des activités et le suivi de la mise en oeuvre de la Convention au niveau national. Le Comité a considéré particulièrement bienvenu l'échange de vues avec Mme Rachel Hodgkin et M. Peter Newell, considérant l'élaboration actuelle de directives pour l'établissement des rapports périodiques.

272. Lors d'une réunion avec des représentants du Centre pour les droits de l'homme et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité a été informé des mesures prises récemment concernant l'établissement d'une base de données sur la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur les activités du Comité. Le Centre pour les droits de l'homme a exposé aux membres du Comité

le contenu de la base de données concernant les droits de l'enfant, à laquelle ils auraient rapidement accès. Le Comité a noté les progrès réalisés et s'est déclaré convaincu que l'informatisation des données concernant ses activités de surveillance contribuera de façon décisive à l'efficacité de ses travaux, ainsi que de ceux de tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. Le Comité s'est félicité de l'assistance offerte par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans la mise en place des instruments nécessaires permettant aux membres du Comité d'utiliser régulièrement la base de données.

IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TREIZIEME SESSION

273. Le projet d'ordre du jour provisoire ci-après est proposé pour la treizième session du Comité :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité
6. Débat général sur "L'enfant et les médias"
7. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
8. Méthodes de travail du Comité, y compris directives pour l'établissement des rapports périodiques
9. Réunions futures du Comité
10. Questions diverses.

V. ADOPTION DU RAPPORT

274. A sa 314ème séance, le 7 juin 1996, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa douzième session. Il l'a adopté à l'unanimité.

Annexe I

ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHERE, AU 7 JUIN 1996 (187)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 a/	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 a/	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine*			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 a/	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 a/	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie*			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Erythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Ethiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Féd. de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Iles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Iles Salomon		10 avril 1995 a/	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 a/	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 a/	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine*			17 septembre 1991
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 a/	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 a/	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (Etats fédérés de)		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie		5 juillet 1990	2 septembre 1990
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 a/	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 a/	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 a/	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 a/	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie- Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 a/	25 février 1993
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque*			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 a/	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 a/	4 novembre 1995
Slovaquie*			1er janvier 1993
Slovénie*			25 juin 1993
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 a/	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 a/	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 a/	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 a/	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zaïre	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

* Succession.

a/ Adhésion.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
Mme Hoda BADRAN*	Egypte
Mme Akila BELEMBAOGO**	Burkina Faso
Mme Flora C. EUFEMIO*	Philippines
M. Thomas HAMMARBERG**	Suède
Mme Judith KARP**	Israël
M. Youri KOLOSOV**	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella MASON**	Barbade
M. Swithun Tachiona MOMBESHORA*	Zimbabwe
Mme Marta SANTOS PAIS*	Portugal
Mme Marilia SARDENBERG*	Brésil

* Membres dont le mandat expire le 28 février 1997.

** Membres dont le mandat expire le 28 février 1999.

ÀááÙðÙ ÉÉÉ

íÀèèÈíí ÎÆ àÈÉíÆèí èíÆíÆèíÆí èÆí ÆíÀíí èÀííÉÆí ÆÈæÈíÈÆÈÆèí Æ è'ÀííÉÆèÆ ~
 àÆ èÀ ÆÈèíÆèíÈÈÈ íÆÈÀíÈíÆ Æíí àíÈÈíí àÆ è'ÆÈæÀèí

îÙðÝðòòÙÐà ÒÝ ~ ùÝÙà ~κκ~

íòððÐòò ÙàÙòòÙÒÝð ùÝÙòòò ðòòÙÙàòòò Ùà ~κκ,

Æòòòò ðòòòÙÙÒ	àòòò ù'ÙàòòòÙ Ùà ýÙÙÝÙÝò ùÙ ÿò ÆÐÿÙÀòòÙÐà	íòððÐòò ÙàÙòòÙÒý Ù ðòòÙÙàòòò ÿÙ	íòððÐòò ÙàÙòòÙÒý ðòòÙÙàòòò ÿÙ	ÆÐòÙ
àÒàÝÿÒíÙÒü àÒòòÒíÙ àüÿÒòÝÒ àÝÿÙþÙ àüàÜà	, ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' β ãÐÿÙÀòòÙ ~κκ' , ðÙððòòÙ ~κκ' , ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' , ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ'	"Ùò ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, ~ ãÐÿÙÀòòÙ ~κκ, , ðÙððòòÙ ~κκ, "Ùò ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, "Ùò ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ,	" ãÐÿÙÀòòÙ ~κκ' ", ùüÿòÙÙò ~κκ, " ãÐÿÙÀòòÙ ~κκ'	ÁíÁ°Á°,°Áúü',β ÁíÁ°Á°,°Áúü"~
àüÐÝðÒà àÐÿÙÿÙÙ àòüÒÙÿ àÝòÝÙàÒ æÒÒÐ àÝòÝàüÙ	, ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' , ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' , ðÙððòòÙ ~κκ' , ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' β ãÐÿÙÀòòÙ ~κκ'	"Ùò ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, "Ùò ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, , ðÙððòòÙ ~κκ, , ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, κ ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, ~ ãÐÿÙÀòòÙ ~κκ,	" ãÐÿÙÀòòÙ ~κκ' " ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, " ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, " ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, ~ ùÝÙÿÿÙò ~κκ,	ÁíÁ°Á°,°Áúü', ÁíÁ°Á°,°Áúü"κ
ÀüÙÿÙ ÀÐÒòò íÙÙÒ ÆÙþðòÙ Æÿ ÍÏÿÿÒíÐò ÆØÝÒòÙÝò	", ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' , ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' , ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' , ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' , ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ'	" ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, , ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, "Ùò ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, "Ùò ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, "Ùò ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ,	,, ùÝÙà ~κκ, β ðÙððòòÙ ~κκ, , ðÙððòòÙ ~κκ, ãÐÿÙÀòòÙ ~κκ,	ÁíÁ°Á°,°Áúü"β ÁíÁ°Á°,°Áúü'β ÁíÁ°Á°,°Áúü~ ÁíÁ°Á°,°Áúü'κ Ùò Áúü',β
æüüòòòòÙÐà ùÙ íÝÒÒÙÙ æòòàÙÙ çÒÀòòÙÙ çüòàò çòÙàòíÙ	" ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' ~ ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' ~ ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' , ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' ~ ùüÙÙÀðòÙ ~κκ'	" ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, ~ ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, ~ ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, "Ùò ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, ~ ùüÙÙÀðòÙ ~κκ,	" ðÙððòòÙ ~κκ, β ÒÿòÙÿ ~κκ, , ãÐÿÙÀòòÙ ~κκ'	ÁíÁ°Á°,°Áúü' ÁíÁ°Á°,°Áúü"~ ÁíÁ°Á°,°Áúü',κ
çÝòòÙÀòòÙ çÝÙàüÙ çÝÙàüÙ, àÙÒÒÒÝ çÐàüÝòÒÒ ÈàüÐàüÒÙÙ	, ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' , ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' κ ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' κ ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' ~ ðÙððòòÙ ~κκ'	"Ùò ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, "Ùò ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, β ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, β ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, ~ ðÙððòòÙ ~κκ,	~ ùòäÿÙÙò ~κκ' " ÆÒÙ ~κκ, " ãÐÿÙÀòòÙ ~κκ,	ÁíÁ°Á°,°Áúü',, ÁíÁ°Á°,°Áúü"~ ÁíÁ°Á°,°Áúü"~ Ùò Áúü',~
ÈÙàþò ÈòÿÙ ÈòÿòÙ ÈòÝòÙÙÙ ÈÙðÙòÝÙ	, ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' , ðÙððòòÙ ~κκ' , ðÙððòòÙ ~κκ' , ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ' , ðÙððòòÙ ~κκ'	"Ùò ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, κ ðÙððòòÙ ~κκ, κ ðÙððòòÙ ~κκ, "Ùò ÒÙðòÙÀðòÙ ~κκ, , ðÙððòòÙ ~κκ,	, ùÝÙÿÿÙò ~κκ' ~ ùüÙÙÀðòÙ ~κκ,	ÁíÁ°Á°,°Áúü',~ ÁíÁ°Á°,°Áúü"~

ĒĐāŪĐŷŪŪ	, ŪđđŪĀđđŪ "kk'	"Ūđ ŪđđŪĀđđŪ "kk,	, ' ĐŪđĐđđŪ "kk'	ĀíĀ°Ā°,°Āúú',,
ěŌĀŪđŪŪ	; ĐŪđĐđđŪ "kk'	,k ĐŪđĐđđŪ "kk,	, " ūŭŪŪĀđđŪ "kk,	ĀíĀ°Ā°,°Āúú',,
ěŭđŌŷ	" ĐŪđĐđđŪ "kk'	" ĐŪđĐđđŪ "kk,	" ŌŷđŪŷ "kk'	ĀíĀ°Ā°,°Āúú',,
ěŪŪŌđŌŪŸŌ	~ āĐŷŪĀđđŪ "kk'	, āĐŷŪĀđđŪ "kk,	" ūŌāŷŪŪđđŪ "kk'	ĀíĀ°Ā°,°Āúú',,
ěŪŪŪđ	; ĐŪđĐđđŪ "kk'	,k ĐŪđĐđđŪ "kk,	, ŌŷđŪŷ "kk'	ĀíĀ°Ā°,°Āúú',k

iðddðøð ÛàÛøÙÒÝð ùÛÿÒäð ÞðøÙ ðøùÒÛäøùÒ Ûä "KK, "ÖÝÙøÙ"

Æððøð ðÒøðÙÙÒ	áÒðÙ ù' ÛäðøùÙ Ûä ÿÙÙÝÙÝø ùÙ ÿÒ ÆÐäÿÛäðÙÐä	iðddðøð ÛàÛøÙÒÝð Ù ðøùÒÛäøùø ÿÙ	iðddðøð ÛàÛøÙÒÝð ðøùÒÛäøù ÿÙ	ÆÐðÙ
ÈÝÙÒäùÒ èÒÝÙÒððÒä èÒøÒÙÝÒÐ èùøÐÝ èùÛÿÙððÙàÙÒ	" ÖÙðøÙÀðøÙ "KK" " ùùÙÙÀðøÙ "KK" " ÐÙðÐðøÙ "KK" " ÐÙðÐðøÙ "KK" " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK"	" ÖÙðøÙÀðøÙ "KK, " ùùÙÙÀðøÙ "KK, " ÐÙðÐðøÙ "KK, " ÐÙðÐðøÙ "KK, " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK,	"Ùø ùÿøÙÙø "KK" " ùÒäÿÙÙø "KK, " ÒÐñð "KK, " ß ÐÙðÐðøÙ "KK, " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK,	ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" Ûð Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú",
èÐøÝÙÖÿ ííð' ððð' ùùÁ' ùÙ ÆÐøÙÙ íÞÝÀðÙÙ ÍÒÙäð,ÈÙððÒ,Ùð, èÙÿÙÒ ÍÒÙäð,ÍÙÙÙÙ	" ÐÙðÐðøÙ "KK" " ÐÙðÐðøÙ "KK" " ÐÙðÐðøÙ "KK" " ÐÙðÐðøÙ "KK" " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK" " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK"	" ÐÙðÐðøÙ "KK, " ÐÙðÐðøÙ "KK, " ÐÙðÐðøÙ "KK, " ÐÙðÐðøÙ "KK, " Ûø ÖÙðøÙÀðøÙ "KK, " Ûø ÖÙðøÙÀðøÙ "KK,	" ÒÐñð "KK" " ùÿøÙÙø "KK" " ÖÿøÛÿ "KK, " ÆÒøÒ "KK"	ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú",
ÍñàùÙÖÿ ÍÙÐùÙÿÿÙÒ ÍÙÙøøÒ èÙÐäÙ ÍÞÝùÒä ÍÝÙùÙ	" ÖÙðøÙÀðøÙ "KK" " ÐÙðÐðøÙ "KK" " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK" " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK" " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK"	" Ûø ÖÙðøÙÀðøÙ "KK, " ÐÙðÐðøÙ "KK, " Ûø ÖÙðøÙÀðøÙ "KK, " Ûø ÖÙðøÙÀðøÙ "KK, " Ûø ÖÙðøÙÀðøÙ "KK,	" ÖÙðøÙÀðøÙ "KK" " ÖÿøÛÿ "KK" " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK, " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK,	ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú"
íÙíÒù íÐÙÐ ÍøÝÙÝÒÐ íÙàÙþÝÿÒ íÙÙð èÒÁ	" Ûø äÐÿÙÀðøÙ "KK" " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK" " ùùÙÙÀðøÙ "KK" " ÐÙðÐðøÙ "KK" " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK"	" ÐÙðÐðøÙ "KK, " Ûø ÖÙðøÙÀðøÙ "KK, " Õ ùùÙÙÀðøÙ "KK, " ÐÙðÐðøÙ "KK, " Ûø ÖÙðøÙÀðøÙ "KK,	" ùÿøÙÙø "KK" " ÒÐñð "KK" " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK,	ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú"
ñÒzøÙ ñÙÁðÒðÐÙ	" ÐÙðÐðøÙ "KK" " ÐÙðÐðøÙ "KK"	" ÐÙðÐðøÙ "KK, " ÐÙðÐðøÙ "KK,	" ÆÒÙ "KK"	ÁíÁ°Á°°Áúú"

iðddðøð ÛàÛøÙÒÝð ùÛÿÒäð ÞðøÙ ðøùÒÛäøùÒ Ûä "KK,

ÁàÛÐÿÒ ÁøÙÙäðÙàÙ ÀÝÒðøÒÿÙÙ àÒùÒÁÒÒ äÝÿÙøøÙÙ	" ùÒäÿÙÙø "KK" " ùÒäÿÙÙø "KK" " ùÒäÿÙÙø "KK" " ÆÒøÒ "KK" " ùÝÿÿÙð "KK"	" ùÒäÿÙÙø "KK" " ùÒäÿÙÙø "KK, " ùÒäÿÙÙø "KK, " ÆÒøÒ "KK, " ùÝÿÿÙð "KK,	" ÆÒøÒ "KK, " ß ùÒäÿÙÙø "KK" " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK"	ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú",
ÁùÞðøÙ ÁÐÿÐÁðÙÙ ÁŒøÙ ù' ÈÿÐÙøÙ ÁøÐÒðÙÙ ÁÝðÒ	" ÆÒøÒ "KK" " ùÿøÙÙø "KK" " ÆÒøÒ "KK" " äÐÿÙÀðøÙ "KK" " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK"	" ÆÒøÒ "KK, " ùÿøÙÙø "KK, " ÆÒøÒ "KK, " äÐÿÙÀðøÙ "KK, " ÖÙðøÙÀðøÙ "KK,	" ùùÙÙÀðøÙ "KK" " ÖÿøÛÿ "KK, " ß äÐÿÙÀðøÙ "KK" " ÐÙðÐðøÙ "KK"	ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú"
àÒàÙÀÒøÝ àùÙðÐÝðÙ àÐÁÙàÙøÝÙ ÆÒðÒÙàÙ ÆÒðÐäÙÙ	" ß ÒÐñð "KK" " ùÒäÿÙÙø "KK" " ÖÿøÛÿ "KK" " ùÒäÿÙÙø "KK" " äÐÿÙÀðøÙ "KK"	" ÒÐñð "KK, " ùÒäÿÙÙø "KK, " ÖÿøÛÿ "KK, " ùÒäÿÙÙø "KK, " Õ äÐÿÙÀðøÙ "KK,	" ÖÙðøÙÀðøÙ "KK, " ÒÐñð "KK,	ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú" ÁíÁ°Á°°Áúú"

íÒddĐəðŌ ÛăŬəŬŌŸđ ũŸŸŌăđ ŴđəŬ đəŭŌŬăđŭŌ Ŭă "KK, "ŌŸŬəŬ"

ÆəŌəŌ đŌəŌŬŬŌ	ăŌəŬ ũŸŬăđəŭŬ Ŭă ŸŬŸŬŸŬŸə ũŬ ŸŌ ĂĐăŸŬăđŬĐă	íÒddĐəðŌ ÛăŬəŬŌŸđ Ŭ đəŭŌŬăđŭŌ ŸŬ	íÒddĐəðŌ ÛăŬəŬŌŸđ đəŭŌŬăđŭŌ ŸŬ	ĂĐəŬ
ÆəŭŬĐđŬŬ Æđ, ŭđ'	˘ ũŸŬă "KK"	˘ ũŸŬă "KK,	˘ ŌĐñđ "KK"	ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘,
ĐĐŸŬĐŌŸŸŸŸŸŸ ũŬ ĘŌŬũŬĐŬăŬ æŬăŸŌăũŬ ÇŸPŌăŌ çĐăŬəŬŬ	˘ ŌŬđđŬĂđəŬ "KK" ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK" ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK" ˘ äĐŸŬĂđəŬ "KK"	˘ ŌŬđđŬĂđəŬ "KK, ˘ K ũŸŸŸŸŸŸ "KK, ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK, ˘ äĐŸŬĂđəŬ "KK,	˘ ũũŬŬĂđəŬ "KK"	ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘,,
ÉŌəŌŸŸ ÉđŌŸŸŬŬ éŌĂŌzŸŸŸŸ éĐəŭŌăŬŬ ÉĐĐŬzŌ	˘ äĐŸŬĂđəŬ "KK" ˘ ĐŬđĐđəŬ "KK" ˘ ũŸŬă "KK" ˘ ũŸŬă "KK" ˘ äĐŸŬĂđəŬ "KK"	˘ Ŭə äĐŸŬĂđəŬ "KK, ˘ ĐŬđĐđəŬ "KK, ˘ ũŸŬă "KK, ˘ ũŸŬă "KK, ˘ K äĐŸŬĂđəŬ "KK,	˘ ĐŬđĐđəŬ "KK" ˘ ũŌăŸŬŬəŬ "KK" ˘ ĂŌŬ "KK,	ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘β ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘, ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘
ēŬəŌă ĘŭŭŌŬŌŌŬŌŌ ĘŌŸŌĐŬ ĘŌŸũŸŸŸŸŸŸ ĘŌŸŬəŬəŬŬŬ	˘ ũŸŬă "KK" ˘ β ŌŸŸŸŸŸ "KK" ˘ Ŭə ũŸŸŸŸŸŸ "KK" ˘ ĂŌəŌ "KK" ˘ ũŸŬă "KK"	˘ ũŸŬă "KK, ˘ ĂŌŬ "KK, ˘ ũŌăŸŬŬəŬ "KK, ˘ ĂŌəŌ "KK, ˘ ũŸŬă "KK,	˘ ũũŬŬĂđəŬ "KK" ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK,"	ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘, ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘
ĘPŌăĂŌə ēŬŬũəŬŌ ēĐəŸŬŬŬ ēŌăŌĂŌ ēĐŸĐŬăŬ	˘ ŌĐñđ "KK" ˘ K ĂŌŬ "KK" ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK" ˘ ũŌăŸŬŬəŬ "KK" ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK"	˘ ŌĐñđ "KK, ˘ β ĂŌŬ "KK, ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK, ˘ ũŌăŸŬŬəŬ "KK, ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK,	˘ ŌŬđđŬĂđəŬ "KK" ˘ K ũŸŸŸŸŸŸ "KK" ˘ ŌĐñđ "KK, ˘ K ŌŬđđŬĂđəŬ "KK" ˘ ũŌăŸŬŬəŬ "KK"	ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘K ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘, ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘ ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘β ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘˘
ũđŸŸŸŸŸŸŸŸ ũŬ ĂĐəŭŬ ũđ' ũũĂ' đđ' ŸŌĐ ũđ' ũĐĂŬăŬŬŌŬăŬ ũđŸŸŸŸŸŸŸŸ, ŭăŬŬ ũŬ íŌăPŌăŬŬ ũŌăũŌ	˘ ũũŬŬĂđəŬ "KK" ˘ ũŸŬă "KK" ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK" ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK" ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK" ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK"	˘ K ũũŬŬĂđəŬ "KK, ˘ ũŸŬă "KK, ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK, ˘ K ũŸŸŸŸŸŸ "KK, ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK, ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK,	˘ äĐŸŬĂđəŬ "KK" ˘ β ũŌăŸŬŬəŬ "KK" ˘ K ŌŸŸŸŸŸ "KK" ˘ ŌŬđđŬĂđəŬ "KK,"	ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘, ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘, ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘˘ ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘
ŬŌŬăđ, ĘŌəŬă ŬŌĐ ŭĐăũ, Ŭđ, əŌŬăŬŬđŬ ŬŸĐŸũăŬŬ ŬəŬ éŌăŸŌ ŬŸəŌŬăŬ	˘ ũũŬŬĂđəŬ "KK" ˘ ũŸŬă "KK" ˘ ũŸŬă "KK" ˘ ŌĐñđ "KK" ˘ ŌŬđđŬĂđəŬ "KK"	˘ ũũŬŬĂđəŬ "KK, ˘ ũŸŬă "KK, ˘ ũŸŬă "KK, ˘ ŌĐñđ "KK, ˘ ŌŬđđŬĂđəŬ "KK,"	˘ K ĂŌŬ "KK" ˘ ĂŌəŌ "KK" β ĐŬđĐđəŬ "KK,"	ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘, ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘, ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘˘ŸŸ
ŬũĂŬă ŬĐŸŬĐŌŸŸŸŸŸŸ	˘ ĂŌŬ "KK" ˘ ũŸŸŸŸŸŸ "KK"	˘ ĂŌŬ "KK, ˘ Ŭə ũŸŸŸŸŸŸ "KK,"	˘ äĐŸŬĂđəŬ "KK" ˘ ŌŬđđŬĂđəŬ "KK"	ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘, ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘˘

íÒddĐəðŌ ÛăŬəŬŌŸđ ũŸŸŸŸŸđ ŴđəŬ đəŭŌŬăđŭŌ Ŭă "KK"

ĂŸəŌăŬŬ ĂŸŸŬĂŌŬăŬ ĂŸəŬŬŬŬ ĂPŬəŌŌŌzũũŌă ăŌũəŬză	˘ β ĂŌəŌ "KK, ˘ ŌŸŸŸŸŸ "KK, ˘ ŌŬđđŬĂđəŬ "KK, ˘ ŌŬđđŬĂđəŬ "KK, ˘ ĂŌəŌ "KK,	˘ ĂŌəŌ "KK" ˘ ĂŌŬ "KK" ˘ ŌŬđđŬĂđəŬ "KK" ˘ ŌŬđđŬĂđəŬ "KK" ˘ ĂŌəŌ "KK"	˘ ŌĐñđ "KK" ˘ K äĐŸŬĂđəŬ "KK"	ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘˘ ĂíĂ°Ă°β°Ăúú˘β
--	---	--	----------------------------------	--------------------------------

íòddĐəðŌ ÛäÛəÛŌÝđ ùÛýŌăð ŴəəÛ đəüŌÛăəüŌ Ûă "kk" "ŌÛÛəŬ"

ĀəðŌðŌ đŌəðÛÛŌ	ăŌəŬ ù'ÛăəəüÛ Ûă ýÛÛÛÛÛÛÛə ùÛ ÿŌ ĀĐăýÛăəðÛĐă	íŌddĐəðŌ ÛäÛəÛŌÿ Û đəüŌÛăəðÛə ýÛ	íŌddĐəðŌ ÛäÛəÛŌÿ đəüŌÛăəðü ýÛ	ĀĐəŬ
ăÛÿÛÛŌÛÛÛÛÛ ăĐŌăÛÛÛ, çŌəəüÛĐÿÛăÛÛ ĀŌĀəĐüÛÛÛ ĀŌăŌüŌ ĀŌđ,íÛəð	˘ ùŌăýÛÛŌ "kk, ˘ ĀŌəŌ "kk, ˘ äĐýÛĀəðŬ "kk, ˘ ùŌăýÛÛŌ "kk, ˘ ùÛÛÛÛÛŌ "kk,	˘ ùŌăýÛÛŌ "kk˘ ˘ ĀŌəŌ "kk˘ ˘ äĐýÛĀəðŬ "kk˘ ˘ ùŌăýÛÛŌ "kk˘ ˘ ùÛÛÛÛÛŌ "kk˘	˘ ùÛÛÛÛÛŌ "kk˘ ˘ ùÛÛÛÛÛŌ "kk˘ ˘ ùÛÛÛÛÛŌ "kk˘ ˘ ùÛÛÛÛÛŌ "kk˘ ˘ ùÛÛÛÛÛŌ "kk˘	ĀíĀ°Ā°°°Āúú˘ ĀíĀ°Ā°°°Āúú˘, ĀíĀ°Ā°°°Āúú˘
ĀüÛăÛ ÇÛÛăüÛ ùŌÛŌðĐəÛŌÿÛ ĒəÿŌăüÛ ĒŌÿŌăüÛ əÛəðĐăÛÛ	˘Ûə ŌÿəÛÿ "kk, ˘ ùÛÛÛÛÛŌ "kk, ˘ ß ĐÛəĐəəŬ "kk, ˘ äĐýÛĀəðŬ "kk, ˘ ĀŌÛ "kk,	˘ ĀŌəŌ "kk˘ ˘ ùÛÛÛÛÛŌ "kk˘ ˘ ĐÛəĐəəŬ "kk˘ ˘ äĐýÛĀəðŬ "kk˘ ˘ ĀŌÛ "kk˘	˘ ĀŌəŌ "kk˘ ˘ ùÛÛÛÛÛŌ "kk˘ ˘ ŌÿəÛÿ "kk˘ ˘ äĐýÛĀəðŬ "kk˘	ĀíĀ°Ā°°°Āúú˘ ĀíĀ°Ā°°°Āúú˘, ĀíĀ°Ā°°°Āúú˘
əÛŌĐəüĐ əÛəÛŌăÛÛ íüđ' əÛüÛŌÿÛ íüđ' ÛÛăəəŌüəÛŌÛăÛ íĐŲŌÛĀÛ, ĩăÛ ùÛ ÇəŌăüÛ, äəÛəŌÛăÛ Ûə ù'ĒəÿŌăüÛ ùÛ ěĐəü	κ ŌÿəÛÿ "kk, ˘Ûə ĀŌəŌ "kk, ˘Ûə ùŌăýÛÛŌ "kk, ˘ ĀŌÛ "kk,	ß ŌÿəÛÿ "kk˘ ˘ ß üÿəÛÛŌ "kk˘ ˘ üüÛÛĀəðŬ "kk˘ ˘ ĀŌÛ "kk˘	˘ ĀŌəŌ "kk˘ ˘ ĀŌəŌ "kk˘	ĀíĀ°Ā°°°Āúú˘ ĀíĀ°Ā°°°Āúú˘ Ŭə κ
ĪÿĐÿŌŌÿÛÛÛ íüŌÿŌăüÛ íəÛăÛəü, Ŭə, íĐəŌÛĐ íÛăÛŌÛÛÛ ñŌĀəÛÛÛ	˘Ûə ùŌăýÛÛŌ "kk, ˘ ŌÿəÛÿ "kk, ˘ ùŌăýÛÛŌ "kk, ˘ κ üÿəÛÛŌ "kk, ˘ ùŌăýÛÛŌ "kk,	˘ üüÛÛĀəðŬ "kk˘ ˘ ŌÿəÛÿ "kk˘ ˘ ùŌăýÛÛŌ "kk˘ ˘ ß üÿəÛÛŌ "kk˘ ˘ ùŌăýÛÛŌ "kk˘	˘ üÿəÛÛŌ "kk˘ ˘ ĀŌÛ "kk˘	ĀíĀ°Ā°°°Āúú˘ ĀíĀ°Ā°°°Āúú˘,

íŌddĐəðŌ ÛäÛəÛŌÝđ ùÛýŌăð ŴəəÛ đəüŌÛăəüŌ Ûă "kk"

ĀÿÛəÛÛÛ ĀăəÛÛÛÛŌ, Ûə, äŌəəÛüŌ ĀəĀüăÛÛ ĀŌĀÛəĐÛă ĀĐĀĐəŬŌ	˘ ĀŌÛ "kk, ˘ äĐýÛĀəðŬ "kk, ˘ ùÛÛÛÛÛŌ "kk, ˘ üÿəÛÛŌ "kk, ˘ ùÛÛÛÛÛŌ "kk,	˘ ĀŌÛ "kk˘ ˘ äĐýÛĀəðŬ "kk˘ ˘ ŌĐñə "kk˘ κ üÿəÛÛŌ "kk˘ ˘ ùÛÛÛÛÛŌ "kk˘	˘ äĐýÛĀəðŬ "kk˘ ˘ äĐýÛĀəðŬ "kk˘ ˘ ŌĐñə "kk˘ κ üÿəÛÛŌ "kk˘ ˘ ùÛÛÛÛÛŌ "kk˘	ĀíĀ°Ā°˘, ß°Āúú˘
ĀĐăÛĐ əÛüüÛ ÇəÛÛÛ ĒÿÛŌ ĒŌəŌüŌÿÿ ĒăüÛ	˘ äĐýÛĀəðŬ "kk, ˘ ŌÛđəŬĀəðŬ "kk, ˘ ùÛÛă "kk, ˘ äĐýÛĀəðŬ "kk, ˘ ùŌăýÛÛŌ "kk,	˘ äĐýÛĀəðŬ "kk˘ ˘ ŌÛđəŬĀəðŬ "kk˘ κ ùÛÛă "kk˘ ˘ äĐýÛĀəðŬ "kk˘ ˘ ùŌăýÛÛŌ "kk˘	˘ ŌÛđəŬĀəðŬ "kk˘ κ ùÛÛă "kk˘ ˘ äĐýÛĀəðŬ "kk˘ ˘ ùŌăýÛÛŌ "kk˘	

éÒÃÒüÙøÙÞÒ
ÒøÒðÙ
ÿÙðÞÙääÙ
êÙðüøÙÒ
ËÒøÐÙ
ËÙÙøÐäüÒÙÙ
"ÆðÒðÒ
üüüøüÒ üÙ
ËÐäÒÙÐ

"/ ÅÒÙ "κκ,
~ ùÝÙÿÿÙð "κκ,
," ùÝÙÿÿÙð "κκ,
~ ùÝÙã "κκ,
," ùÝÙÿÿÙð "κκ,

"/ ÅÒÙ "κκ'
ç ùÝÙÿÿÙð "κκ'
; ùÝÙÿÿÙð "κκ'
ç ùÝÙã "κκ'
; ùÝÙÿÿÙð "κκ'

,, ÅÒÙ "κκ⁻
," ùÝÙÿÿÙð "κκ'
" ÒÿøÙÿ "κκ⁻

ÁíÁ°Á°,β°Áüü⁻
ÁíÁ°Á°,β°Áüü⁻
ÁíÁ°Á°,β°Áüü⁻

íÒddĐøðÕ ÙãÙðÙÒÝð ùÝýÒãð ÑðøÙ ðøùÕÙãøùÕ Ùã "KK" "ÕÝÙðÕ"

ÆðÒðÕ ðÒðøÙÙÕ	áÒðÕ ù'ÙãðøùÙ Ùã ýÙÙÝÙÝø ùÙ ýÒ ÆĐãýÙãðÕĐã	íÒddĐøð ÙãÙðÙÒÝ Ù ðøùÕÙãøùø ýÙ	íÒddĐøð ÙãÙðÙÒÝ ðøùÕÙãøù ýÙ	ÁĐðÕ
èĐÝýÙýýÙ, ñüýÒãùÙ èÒðÝÒÕÙÙ, èĐÝýÙýýÙ, ÇÝÙãùÙ íùđ' ÒøÒðÕ ÕðøÙÙãùÙ íùđ' ùÙ ÈĐýùĐýÒ ÍÒÙãøÙ, èÝÙÙÙ	~ ÁÒÙ "KK, ~ ÁÒøÕ "KK, ~ ÒĐñð "KK, ~ ùýýøÙÙø "KK, ~ ùÝÙýýÙð "KK,	~ ÁÒÙ "KK, ~ ÁÒøÕ "KK' ~ ÒĐñð "KK' ~ ùýýøÙÙø "KK' ~ ùÝÙýýÙð "KK'	,K ÒÙðøÙÁðøÙ "KK' ,, ÒÙðøÙÁðøÙ "KK'	ÁíÁ°Á°, ß°Áùú', ÁíÁ°Á°, ß°Áùú',
ÍÒÙãø, íÙãÙÙãø, Ùð, ýÙÕ ÇøÙãÙÙÙãÙÙÕ ÍÝøÙãÙÙÙ íÒùÙÝÙÙðøÙã íÝøÝÁùÙÙðøÙã íÒãÝÒðÝ	, ãĐýÙÁðøÙ "KK, ~ ÁÒøÕ "KK, ~ ãĐýÙÁðøÙ "KK, ~ ĐÙðĐðøÙ "KK, ~ ÒĐñð "KK,	, ãĐýÙÁðøÙ "KK' ~ ÁÒøÕ "KK' ~ ãĐýÙÁðøÙ "KK' ~ K ĐÙðĐðøÙ "KK' ~ ÒĐñð "KK'		

íÒddĐøðÕ ÙãÙðÙÒÝð ùÝýÒãð ÑðøÙ ðøùÕÙãøùÕ Ùã "KK"

ÁùÙùÒãÙÙðøÙã ÆøðøùøùÙ ÇòðĐã ÇùĐøÙÙÙ ÈøÒã "íùđ' ÙýÒÁÙÙøÝÙ ù"	, ÒýøÙý "KK" , ÒÙðøÙÁðøÙ "KK" ~ ÁÒøÕ "KK" , ùÝÙýýÙð "KK" ~ ÒĐñð "KK"	~ ÒýøÙý "KK" ~ ÒÙðøÙÁðøÙ "KK" ~ ÁÒøÕ "KK" ~ ÒÙðøÙÁðøÙ "KK" ~ ÒĐñð "KK"		
ÈøÒø èÒðĐã ÈòðÝÒðøÙã ÈÙøÙùÙðÙÙðøÙã èÝðÙÁðÝøÙ	~ ùÝÙýýÙð "KK" ,, ÁÒÙ "KK" ~ ÒÙðøÙÁðøÙ "KK" ~ ãĐýÙÁðøÙ "KK" ~ ÒýøÙý "KK"	~ ùÝÙýýÙð "KK" ~ ÁÒÙ "KK" ~ ÒÙðøÙÁðøÙ "KK" ~ ãĐýÙÁðøÙ "KK" ~ ÒýøÙý "KK"	, ÁÒÙ "KK"	ÁíÁ°Á°~°Áùú"
ÈĐðÒÁðÙøÝÙ èÒÝøÝ ÈÝðøùÝÙÙðøÙã ÍÒÁĐÒ	~ ÁÒÙ "KK" ~ ÒĐñð "KK" ,K ùÝÙýýÙð "KK" ,K ùùÙÙÁðøÙ "KK"	, ÁÒÙ "KK" ~ ÒĐñð "KK" , ß ùÝÙýýÙð "KK" , ß ùùÙÙÁðøÙ "KK"		

íÒddĐøðÕ ÙãÙðÙÒÝð ùÝýÒãð ÑðøÙ ðøùÕÙãøùÕ Ùã "KK"

ÁùøÙøÝÙ ùÝ ÍÝù ãĐðÕĐÒãÒ çòçòÙ ÈýÙÒ ÍòýĐÁĐã ÈòýòÙÙÙÙ	~ ùÝÙýýÙð "KK" ~ ÒýøÙý "KK" ~ ùÝÙýýÙð "KK" ~ ÁÒÙ "KK" ~ K ÁÒøÕ "KK"	~ ùÝÙýýÙð "KK" ~ ÒýøÙý "KK" ~ ùÝÙýýÙð "KK" ~ ÁÒÙ "KK" ~ ß ÁÒøÕ "KK"		
èòýòÝ èÒðÒ, ãÒÒ Íòðøø ÍÙãÙÙðÝø ÍĐòðÙýÒãù	~ ÒÙðøÙÁðøÙ "KK" ~ ÁÒøÕ "KK" ~ ÁÒÙ "KK" ~ ãĐýÙÁðøÙ "KK" ~ ĐÙðĐðøÙ "KK"	~ ÒÙðøÙÁðøÙ "KK" ~ ÁÒøÕ "KK" ~ ÁÒÙ "KK" ~ ãĐýÙÁðøÙ "KK" ~ ĐÙðĐðøÙ "KK"		

íÒddĐøðÕ ÛãÛøÛÒÝð ùÛýÒãð ÑøøÛ ðøùÕÛãøùÕ Ûã "KK" "ÕÝÛøÛ"

íĐãÛÒ	¯ ùùÛÛÃðøÛ "KK"	˘ ùùÛÛÃðøÛ "KK"
íÝøøÝÛÛ	˘ ÆÒÛ "KK"	˘ ÆÒÛ "KK"
íÝýÒýÝ	„ ĐÛðĐðøÛ "KK"	„ ĐÛðĐðøÛ "KK"

íÒddĐøðÕ ÛãÛøÛÒÝð ùÛýÒãð ÑøøÛ ðøùÕÛãøùÕ Ûã "KKβ"

ÀãùĐøøÛ	"Ûø ùùýøÛÛø "KK"	˘ ùÒãýÛÛø "KKβ"
ÀøÒøÛÛ ÕÒĐÝùÛøÛ	˘ ùùýøÛÛø "KK"	˘ ùùýøÛÛø "KKβ"
àøÝãùÛ	˘ ùÒãýÛÛø "KK"	˘ ùÒãýÛÛø "KKβ"
ãÒøÝÕÕöÿÒÃ	" ùÒãýÛÛø "KK"	κ ùÒãýÛÛø "KKβ"
ÉÛøÛøòøÛ	˘ ùÒãýÛÛø "KK"	˘ ùÒãýÛÛø "KKβ"
èÛÛÛùøÛãÕøÛÛã	"κ ùÒãýÛÛø "KK"	"β ùÒãýÛÛø "KKβ"
èÛĐÝù		

Annexe IV

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX EXAMINES PAR LE COMITE
AU 7 JUIN 1996

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Egypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Septième session</u> (septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
 <u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
 <u>Neuvième session</u> (mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
 <u>Dixième session</u> (octobre-novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46
 <u>Onzième session</u> (janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53

Douzième session
(mai-juin 1996)

Liban
Zimbabwe
Chine
Népal
Guatemala
Chypre

Rapports

CRC/C/18/Add.23
CRC/C/3/Add.35
CRC/C/11/Add.7
CRC/C/3/Add.34
CRC/C/3/Add.33
CRC/C/8/Add.24

Observations adoptées
par le Comité

CRC/C/15/Add.54
CRC/C/15/Add.55
CRC/C/15/Add.56
CRC/C/15/Add.57
CRC/C/15/Add.58
CRC/C/15/Add.59

Annexe V

LISTE PROVISoire DES RAPPORTS INITIAUX DONT L'EXAMEN EST PREVU
LORS DE LA TREIZIEME ET DE LA QUATORZIEME SESSION DU COMITE

Treizième session

(23 septembre - 11 octobre 1996)

Slovénie	CRC/C/8/Add.25
Nigéria	CRC/C/8/Add.26
Maurice	CRC/C/3/Add.36
Maroc	CRC/C/28/Add.1
Uruguay	CRC/C/3/Add.37
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9

Quatorzième session

(6-24 janvier 1997)

Ethiopie	CRC/C/8/Add.27
Myanmar	CRC/C/8/Add.9
Panama	CRC/C/8/Add.28
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA DOUZIEME SESSION DU COMITE

CRC/C/3/Add.33	Rapport initial du Guatemala
CRC/C/3/Add.34	Rapport initial du Népal
CRC/C/3/Add.35	Rapport initial du Zimbabwe
CRC/C/8/Add.23	Rapport initial du Liban
CRC/C/8/Add.24	Rapport initial de Chypre
CRC/C/11/Add.7	Rapport initial de la Chine
CRC/C/15/Add.54	Observations finales : Liban
CRC/C/15/Add.55	Observations finales : Zimbabwe
CRC/C/15/Add.56	Observations finales : Chine
CRC/C/15/Add.57	Observations finales : Népal
CRC/C/15/Add.58	Observations finales : Guatemala
CRC/C/15/Add.59	Observations finales : Chypre
CRC/C/19/Rev.6	Compilation des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant
CRC/C/27/Rev.5	Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports
CRC/C/40/Rev.3	Note du Secrétaire général sur les domaines relevés par le Comité pour l'assistance technique
CRC/C/51	Note du Secrétaire général sur les rapports initiaux d'Etats parties attendus en 1997
CRC/C/52	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/53	Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports
CRC/C/SR.288 à 314	Comptes rendus analytiques de la douzième session